

B. N. C.
FIRENZE

1124

13



A126 13

HISTOIRE
DU
FORMULAIRE
QU'ON A FAIT SIGNER
EN
FRANCE.
ET
DE LA PAIX

Pape CLEMENT IX. a rendu à
cette Eglise, en 1668.

**
*



A LILLE.

M. D. C. XCII.



1
1870

1870

1124.13

3

HISTOIRE DU FORMULAIRE

Qu'on a fait signer en France.

LE Formulaire dont il s'agit a été fait en trois manieres, en trois temps differens.

Il fût dressé en ces termes par Mr. de Marca Archevêque de Toulouse en l'An 1656. & proposé à l'Assemblée Generale du Clergé de France qui se tenoit alors à Paris.

Je me soumets sincerement à la Constitution de nôtre Saint Pere le Pape Innocent X. du 31. May 1653. selon son veritable sens expliqué par l'Assemblée de Messieurs les Prélats de France du 28. Mars 1654. & confirmé depuis par le Bref de Sa Sainteté du 29. Septembre de la même Année. Je reconnois que je suis obligé en conscience d'obeir à cette Constitution, & je condamne de cœur & de bouche la doctrine de cinq Propositions de Cornelius Iansenius contenues dans son Livre intitulé AUGUSTINUS, que le Pape & les Evêques ont condamnée, laquelle doctrine n'est point celle de Saint Augustin, que Iansenius a mal expliquée, contre le vray sens de ce saint Docteur.

L'Année suivante ce Formulaire fut changé, dans une

Histoire

4
seance de la même Assemblée du 17. Mars 1657. On n'y parla plus de ce qu'avoient fait les Evêques assemblez au Louvre l'An 1654. contre Jansenius, ny du Bref d'Innocent X. Mais au lieu de cela, on y mit la Constitution d'Alexandre VII. du 16. Octobre 1656. où il n'étoit point parlé de Formulaire, quoy qu'on ne pût ignorer à Rome que l'Assemblée du Clergé en avoit fait un l'Année precedente dès le 1. de Septembre. Voicy donc la 2. Forme qu'on luy donna.

Je me soumets sincerement à la Constitution du Pape Innocent X. du 31. May 1653. selon son véritable sens, qui a été déterminé par la Constitution de N. S. P. le Pape Alexandre VII. du 16. Octobre 1656. & je reconnois que je suis obligé en conscience d'obeir à ces Constitutions, & je condamne de cœur & de bouche la Doctrin des cinq Propositions de Cornelius Jansenius contenuë dans son Livre intitulé AUGUSTINUS, que ces deux Papes & les Evêques ont condamnées, laquelle Doctrin n'est point celle de Saint Augustin, que Jansenius a mal expliquée contre le vray sens de ce Saint Docteur.

La 3. Forme qu'a eüe ce Formulaire est celle que luy a donné Alexandre VII. à la priere du Roy Tres-Chrétien qui fit demander à sa Sainteté par son Ambassadeur, qu'il luy plût ordonner la signature d'un Formulaire : ce que ce Pape fit par sa Bulle du 15. Fevrier 1665.

Je sousigné me soumets à la Constitution Apostolique d'Innocent X. Souverain Pontife, donnée le 31. May 1653. & à celle d'Alexandre VII. son Successeur

du Formulaire.

cesseur donnée le 16. Octobre 1656. & je rejette & condamne sincerement les cinq Propositions extraites du Livre de Cornelius Iansenius intitulé AUGUSTINUS dans le propre sens du même Auteur, comme le Siege Apostolique les a condamnées par ses mêmes Constitutions. Je le jure ainsi : ainsi Dieu me soit en aide & ses saints Evangiles.

On voit par cette suite que le S. Siege ne s'est point porté de luy-même à faire ce Formulaire qui a causé de si grands troubles dans l'Eglise de France ; Que ce fût Mr. de Marca Archevêque de Toulouse joint au P. Annat qui s'en avisa, dès l'Année 1656. pour des raisons, qui étoient alors connues de tout le monde ; Que ce fût luy qui le renouvella en 1657. pour le faire mieux recevoir à Rome en substituant à ce qu'il avoit dit dans le premier des Evêques Assemblez au Louvre, la Constitution d'Alexandre VII. Qu'il ne pût obtenir par là aucune confirmation du Pape de son 2. Formulaire non plus que de premier ; Et que ce fut enfin le Roy Tres-Chrétien qui fist demander au Pape Alexandre sept ou huit ans depuis, un Formulaire de Foy que tout le monde fut obligé de souscrire, parce que Mr. de Peresfixe Archevêque de Paris, qui avoit été son Precepteur, trouvoit trop d'opposition à faire signer celui de l'Assemblée du Clergé.

On n'a donc pas grande raison de s'appuyer du nom du Pape pour faire valoir ce Formulaire, ce n'est point proprement un Ouvrage du saint Siege, il n'en a point été le premier Auteur. Il a même assez remolgné qu'il ne l'agreoit pas, puisque durant 7. ou 8. ans, on n'en a pu tirer aucune marque d'approbation positive. Il le toleroit seulement, parce que ceux qui l'avoient dressé, étoient appuyez de tout le credit de la Cour. Et si on porta à la fin

Alexandre VII. à en faire un, ce ne fut qu'en le surprenant par cette fausse supposition, que c'étoit l'unique moyen d'éteindre entièrement l'herésie de Jansenius, qui comme un serpent, dont on a écrasé la tête, faisoit encore de nouveaux efforts pour se glisser dans l'Eglise, principalement en France.

Mais il sera aisé de voir par le détail de cette Histoire, que l'on rapportera très fidèlement, que ce que l'on fit accroire au Pape en ce temps-là étoit entièrement faux, & qu'on en a été depuis très persuadé à Rome.

Voicy maintenant ce Formulaire dans une quatrième Forme, que Mr. Steyaert luy a fait donner par Mr. l'Archevêque de Malines.

Formule de Mr. l'Archevêque de Malines.

EGO N. N. Constitutioni Apostolica INNOCENTII X. data die 31. Maii 1653. & Constitutioni ALEXANDRI VII. data 16. Octobris 1656. Summorum Pontificum me subijcio, & quinque Propositiones ex Cornelii Jansenii libro, cui nomen Augustinus, excerptas, & in sensu ab eodem Authore intento, prout illas per dictas Constitutiones Sedes Apostolica damnavit, sincero animo rejicio, & damno, & ita Iuro: Sic me Deus adjuvet, & Sancta Dei Evangelia.

Iuro autem secundum intentionem ALEXANDRI VII. prefatis non tantum in reverentiam Constitutionum, de quibus in dicta formula, sed etiam in veritatem parum:

JE N. N. me soumetts à la Constitution Apostolique d'INNOCENT X. Souverain Pontife donnée le 31. jour de Mai 1653. & à celle d'ALEXANDRE VII. son Successeur donnée le 16. d'Octobre 1656. & rejette & condamne sincèrement les cinq Propositions extraites du livre de Cornelius Jansenius, intitulé *Augustinus*, dans le propre sens du même Auteur comme le S. Siege Apostolique les a condamnées par les mêmes Constitutions. Je le jure ainsi, Ainsi Dieu me soit en ayde, & les Saints Evangelies.

Or en jurant ainsi, je declare que selon l'intention du même ALEXANDRE VII. j'en'ay pas seulement en vuë le respect que j'ay pour les Constitutions dont il est parlé dans cette formule, mais aussi d'attester la verité de ce qu'elles renferment.

Et non tantum in veritatem eorum, qua in illis Constitutionibus spectant ad jus, sed etiam eorum, qua (ut loquuntur) spectant ad factum ab ALEXANDRO VII. definitum: hoc est, maledicere quinque Propositiones non solum generaliter in omni sensu heretico, quem habent; sed etiam specialiter ut excerptas ex Cornelii Iansenii libro, cui titulus, Augustinus, & in sensu ab eodem Cornelio Iansenio intento, seu, in predicto ejus libro expresso.

Et non seulement la verité de ce qu'il y a dans ces Constitutions qui appartient au droit, mais aussi de ce qui regarde (comme on dit) le fait défini par ALEXANDRE VII. C'est à dire que je jure que je condamne les cinq Propositions, non seulement en general dans tous les sens heretiques qu'elles ont; mais aussi en particulier, comme extraites du livre de Cornelius Jansenius, intitulé *Augustinus*, & dans le sens que le même Cornelius Jansenius a eu en vue, ou qui est exprimé dans son susdit livre.

Je diviseray cette Histoire en 4. Parties.

La 1. contiendra l'Histoire du Formulaire jusques à la mort de Mr. de Marca.

La 2. ce qui se passa sur ce sujet depuis que Mr. de Perfixe fut fait Archevêque de Paris; jusques au dessein que l'on fit prendre à la Cour de faire faire le Procès aux 4. Evêques à cause de leurs Mandemens.

La 3. les principaux incidens de ce qui se passa dans l'affaire des 4. Evêques par rapport au Formulaire.

La 4. comment la Paix se fit, & comment les signatures expliquées qu'on n'avoit point voulu souffrir à Paris y furent autorisées.

I. P A R T I E.

Histoire du Formulaire jusqu'à la mort de Mr. de Marca.

LE Pape Innocent X. qui a le premier condamné les cinq Propositions, n'a jamais eu la pensée de faire un Formulaire de Foy pour en faire signer la condamnation

tion à tous les Ecclesiastiques. Il auroit été encore plus éloigné d'en faire un, dans le dessein d'obliger à croire que ces Propositions étoient de Jansenius, & condamnées dans son sens. Il ne l'avoit pas dit dans sa Constitution, & il sçavoit bien qu'il n'avoit point donné ordre qu'on les examinât par rapport à cet Auteur. Le suffrage du Commissaire du Saint Office en est une preuve incontestable. Car il devoit être mieux informé que personne des ordres du Pape, & cependant il témoigne, que ces Propositions leur avoient été données à examiner *Abstrahendo ab omni proferente.*

C'est pourquoy après la declaration que ce Pape avoit faite plus d'une fois, qu'il n'avoit touché par sa constitution ni à la grace efficace par elle même, ni à la doctrine de Saint Augustin, cette Constitution ayant été reçue unanimement par tout le monde, la paix auroit été dans toute l'Eglise, si on ne l'avoit point troublée par l'incident du fait de Jansenius; & voici comment cela est arrivé.

Tous ceux qui ont connu le Cardinal Mazarin sçavent assez que s'il a été grand Politique, non seulement il n'étoit pas Theologien, mais que même il n'étoit pas homme à se mettre en peine si les cinq Propositions avoient été bien ou mal condamnées; si elles étoient ou n'étoient pas dans le Livre de Jansenius. D'où vient donc le grand zele qu'il a témoigné contre le prétendu Jansenisme? On n'en ignore pas la cause en France. C'est qu'on luy avoit mis dans l'esprit que les Jansenistes étoient amis du Cardinal de Retz qu'il haïssoit mortellement, qui s'étant sauvé du Chateau de Nantes où il étoit prisonnier s'étoit retiré à Rome sous la fin du Pontificat d'Innocent X. où il travailloit à se faire rétablir dans la libre possession de l'Archeveché de Paris par l'entremise du S. Siege. Le Cardinal premier Ministre
avoit

avoit donc un double interest à pousser les Jansenistes : l'un pour se vanger des amis de son ennemi, & de le faire passer luy-mesme pour Janseniste : l'autre pour se faire un merite auprès du Pape de tout ce qu'il faisoit contre des Personnes que les Jesuites avoient rendues fort odieuses à Rome par diverses calomnies, dont on voit des preuves convaincantes dans le Journal de M. de S. Amour.

Ce qui donnoit une grande facilité au Cardinal Mazarin d'agir dans cette affaire selon sa passion & ses interests, est qu'il s'en reposoit sur un homme tres capable de la bien conduire & de la faire reussir selon ses desseins. C'estoit M. de Marca qui de President au Parlement de Pau, avoit esté fait Evêque de Conserans, & depuis Archevesque de Toulouse, Grand Canoniste, & tres habile dans l'Histoire Ecclesiastique, mais pauvre Theologien; esprit adroit, qui trouvoit raison à tout, & qui faisoit servir son erudition à persuader, tout ce qu'il trouvoit conforme à ses interests presens. Outre celuy de son Patron, il en avoit un particulier de paroître zelé à maintenir ce qui avoit esté fait à Rome, parce qu'on y avoit esté si choqué contre son livre *De Concordia Sacerdotii & Imperii*, qu'il avoit eu beaucoup de peine à avoir des Bulles pour Conserans & pour Toulouse : & il n'en avoit eu, qu'en envoyant à Rome une retractation telle qu'on l'avoit voulu, dont il se mocqua à la fin de sa vie, ayant ordonné qu'on imprimât après sa mort le 2. Volume de son ouvrage, beaucoup plus choquant pour Rome que le premier. Il avoit besoin du P. Annat Confesseur du Roy afin qu'il parlât bien de luy à S. M. Et le P. Annat avoit besoin de M. de Marca, parce qu'il estoit tout puissant auprès du premier Ministre. Estant donc joints ensemble, & liez d'interest contre les Jansenistes, ils travaillerent conjointement à les perdre, & ils trouverent qu'il estoit necessaire pour

cela de les faire passer pour Heretiques, ou au moins pour tres suspects d'Herésie. Après y avoir bien pensé, ils crurent que le moyen le plus propre à cela, estoit de les obliger à refuser quelque Profession de Foy présentée par l'Eglise. Mais comme il n'estoit pas possible de les mettre dans la necessité de ce refus, s'il n'y avoit eu dans cet acte que ce qui appartient à la Foy, ils y meslerent artificieusement la confession du fait de Jansenius dont ils sçavoient qu'ils doutoient, à fin de les empêcher par ce moyen de la souscrire.

C'est dans cet esprit qu'ils dresserent le Formulaire qu'on a déjà rapporté. Il est aisé de remarquer qu'on n'y parle des Propositions condamnées qu'en les joignant toujours au fait de Jansenius. Mais comme toute l'adresse de cette invention estoit l'union qu'on y faisoit du fait & du droit, & qu'il y avoit un moyen de s'en tirer en separant des choses si differentes; pour prevenir cet inconvenient qui eût ruiné tout le fruit de ce dessein, M. de Marca crût qu'il falloit faire toutes sortes d'efforts pour bien cimenter cette union. Ce fut dans cette vue qu'il ne craignit point d'avancer cette extravagante maxime, que le fait appartenoit *ad partem dogmatis*, qu'il faisoit partie du dogme, ce qui faisoit l'effet qu'il pretendoit, qui estoit d'empêcher qu'on ne les pût separer.

Les Jesuites entrerent de tout leur cœur dans cet expedient, & ils en firent incontinent un dogme, qu'ils produisirent sous ces mots, *l'inséparabilité du fait & du droit*. Et comme les nouveaux dogmes ont besoin de nouveaux principes; ils en avancerent un en 1661. qui étoit tout à fait propre à l'établissement de cette inséparabilité: sçavoir, que le Pape a la même infailibilité que JESUS-CHRIST, tant pour les questions de fait, que pour celles de droit: qu'ainsi c'est de Foy divine que l'on croit ce qu'il decide.

M. de Marca & le P. Annat, ont esté assez malheureux pour voir reussir leurs desseins dans tout ce qui s'est fait en ce temps la contre les pretendus Jansenistes. Car quoy qu'on n'eust point d'autre pretexte d'agir contre eux, que la difficulté qu'ils faisoient de souscrire simplement le Formulaire, non à cause du droit auquel ils ont toujours souscrit, mais seulement à cause du fait sur lequel ils avoient de très grands sujets de doute, ce qu'on a reconnu depuis ne pouvoir être un sujet d'Herésie, on n'a pas laissé en divers actes de tout ce temps là de traiter d'Heretiques, ou de suspects d'Herésie tous ceux qui ont fait difficulté de le signer, ou qui ne le vouloient signer qu'avec explication. Et quoy qu'on eust fait plusieurs Ecrits où l'on monstroit d'une maniere convaincante l'absurdité de cette accusation, on s'est opiniaté à la soutenir tant que M. de Marca avecu, parce qu'il n'a jamais voulu reconnoistre le ridicule de son inseparabilité du fait & du droit, depuis qu'il s'y fut une fois engagé en publiant son Formulaire.

Peu de Personnes sçavent que ce fut en 1655. qu'il le proposa la premiere fois à un petit nombre d'Evesques assemblez à Paris pour un autre sujet, afin que ce fut toujours un engagement. Mais l'Assemblée generale du Clergé s'estant tenue peu de temps après, comme il y estoit fort puissant estant appuyé par le premier Ministre, il y fist refoudre que ce Formulaire seroit envoyé dans les Provinces, afin que les Evesques le fissent signer à tous les Ecclesiastiques Seculiers & Reguliers, & mesme aux Religieuses.

Mais peu d'Evesques des Provinces se soumirent à cet Ordre. De sorte qu'il fallut de nouveau le faire autoriser par une autre assemblée du Clergé, qui fut celle de 1660. où il se passa d'autres choses peu dignes de l'Eglise Gallicane, & qui luy feront peu d'honneur dans la posterité. Cependant il est à remarquer, que ce ne fut point
d'elle

d'elle même qu'elle se porta à ce renouvellement du Formulaire. Car il y avoit 5. ou 6. mois qu'elle se tenoit sans qu'on en eust dit un seul mot. Ce fut le Cardinal Mazarin qui engagea le Roy à envoyer ordre aux Presidents de l'assemblée de le venir trouver dans la chambre de ce Cardinal qui estoit malade, afin de leur ordonner de travailler à éteindre *l'Herésie du Jansenisme*. C'est l'Idée qu'on en donnoit à S. M. & que le Cardinal confirma par un discours fort étudié, leur promettant que le Roy appuyeroit de toute son autorité ce qu'ils auroient resolu, *Et que Personne ne leur resisteroit, qui n'en courût son indignation.*

M. de Marca n'estoit pas de cette assemblée, mais comme il estoit l'ame de toute cette affaire, & l'auteur du Formulaire qu'il s'agissoit de confirmer, l'Assemblée fit prier tous les Evêques qui se trouvoient à Paris de s'y trouver, & il est marqué dans le Procès verbal, que M. de Marca harangua deux heures durant pour répondre à ce qu'on avoit écrit contre son Formulaire, mais c'est ce qu'on n'a jamais osé imprimer. Ce fut donc ce Prelat qui dressa les 15. Articles pour la souscription du Formulaire. Où il ne manqua pas de fonder la pretendue Herésie du Jansenisme sur ce qu'il y avoit confondu le fait avec le droit par ces termes entortillez. *Et parce que l'on travaille à donner de l'empêchement à ces souscriptions sous divers pretextes, l'Assemblée declare, qu'elle n'a mis dans sa Formule pour la decision de foy, que la mesme decision qui est contenue en la Constitution d'Innocent X. & en celle d'Alexandre VII. sçavoir que les 5. Propositions qui ont esté tirées du livre de Jansenius, intitulé AUGUSTINUS, sont condamnées d'Herésie au sens que cet Auteur les a enseignées; en sorte que les contredisans & les rebelles sont tenus pour Heretiques, & chatiez des peines portées par lesdites Constitutions.*

Il ne pouvoit mieux marquer que le dessein qu'il avoit

eu en composant cette Formule avoit esté de faire tenir pour Heretiques, tous ceux qui refuseroient de la signer quoy qu'ils ne le refusassent qu'à cause du fait, parce qu'il pretendoit contre toute sorte de raison que ce fait faisoit partie de la Foy.

Pour engager davantage les Evesques à faire souscrire sa Formule, il leur fit declarer par cette assemblée, que ceux qui y manqueroient, seroient privez, suivant le Decret de la precedente assemblée generale, de l'entrée & voix deliberative, active & passive dans les assemblées Provinciales, Generales, & particulieres du Clergé. C'estoit la chimere de M. de Marca, que ces Assemblées du Clergé, où il dominoit, devoient avoir la même autorité que les Conciles nationaux. Mais c'est ce qui fust rejeté par les plus considerables Prelats des Provinces, aussi bien que par l'Eglise de Paris, comme un attentat sur la liberté des autres Evêques. Cependant cette souscription du Formulaire, que l'on representoit comme necessaire pour finir les contestations, ne fit que les augmenter. Les Decrets semblables de l'Assemblée precedente de 1657. avoient peu troublé la Paix de l'Eglise, parce qu'il n'y avoit eu presque aucun Evesque qui se fut mis en peine de les faire executer. Mais comme on emploioit l'autorité du Roy pour l'execution de ceux-ci, cela fit naître une grande division entre les Evesques & entre les Ecclesiastiques, quel'on pressoit de signer. Les plus considerables des Prelats pour leur pieté, se declarerent hautement contre ce nouveau joug qu'on leur vouloit imposer, & ils en écrivirent au Pape & au Roy comme M. Pavillon Evesque d'Alet, M. Godeau Evesque de Vance, M. de Choiseuil Evesque de Comenge qui l'a esté depuis de Tournay. Et M. l'Evesque d'Angers qui vit encore, qui joignit à sa Lettre une Dissertation tres solide sur la distinction du fait & du droit.

Il est vray néanmoins que l'Autorité du Prince & les menaces d'être traité d'heretique porteroient à signer beaucoup de ceux mesmes qui n'ignoroient pas combien ce fait, qu'on vouloit qu'ils creussent de Foy Divine, estoit au moins douteux & incertain. C'est ce qui en rendit aussi un grand nombre tres-coupables devant Dieu. Car quoy qu'ils fussent persuadez que le Formulaire obligeoit à la creance, ils ne dissimuloient pas que sans rien croire du fait de Jansenius, ils le signoient par la seule crainte de perdre leur benefice, ou de mettre un obstacle à leur fortune.

Il y en eut beaucoup d'autres, sur tout dans les Communautéz attachées à la doctrine de S. Augustin, qui chercherent des moyens de mettre leur conscience à couvert, en ne laissant pas de faire, ce qu'ils croioient ne pouvoir éviter. Ils crurent l'avoir trouvé, en embrassant une nouvelle opinion, qui a esté publiquement soutenuë dans un Acte de Theologie: Qu'il n'estoit point necessaire pour signer le Formulaire de croire que le fait de Jansenius estoit veritable; Qu'il suffisoit au plus de croire qu'il avoit esté decidé avec autorité, & de n'en point contredire la decision; Que c'est tout ce que l'on doit aux jugemens sur les faits, & que c'est le sens auquel on doit prendre ces signatures selon l'Esprit de l'Eglise.

Voilà ce qui fit signer tant de personnes qui avoient de la conscience, & qui doutoient du fait de Jansenius. Mais comme cette opinion parut mal fondée à d'autres Theologiens, ils ne purent se résoudre à signer le Formulaire, quoy qu'il en put arriver: ou s'ils le firent ce ne fust qu'en marquant qu'ils ne s'engageoient qu'à la creance du droit, & non à celle du fait.

C'est l'estat où se trouvoit le Formulaire lors que M. de Marca en alla rendre compte à Dieu sur la fin de l'Année 1663. ou au commencement de la suivante. Il
avoit

avoit esté nommé par le Roy à l'Archevesché de Paris, après la demission de M. le Cardinal de Rets, & il avoit esté preconisé à Rome, mais il mourut avant que d'en avoir pû prendre possession.

I I. P A R T I E.

*Nouveaux troubles plus grands que les precedens que
cause le Formulaire, lors que M. de Peresfixe
Archevesque de Paris l'eut réduit à
la Foy humaine.*

Monsieur de Peresfixe Docteur de Sorbonne & Evêque de Rhodés, qui avoit esté Precepteur du Roy, succeda à M. de Marca dans l'Archevesché de Paris. Il n'estoit pas mal faisant de luy-mesme, mais il se laissoit aisément emporter à la colere, & il estoit étroitement uni au Pere Annat, ce qui a esté la principale cause de tout ce qui luy est arrivé de facheux depuis qu'il fût Archevesque de Paris.

On dit qu'on ne luy donna cet Archevesché qu'à condition qu'il pousseroit plus vigoureusement qu'on n'avoit encore fait la sousscription du Formulaire, & principalement à l'égard de Port-Royal, c'est comme s'appelle un ancien Monastere de Religieuses Bernardines établi originaiement six lieues de Paris. La Mere Angelique Arnauld qui en estoit Abbessé par la nomination du Roy l'avoit reformé n'estantagée que de 17. ans, lors qu'il n'y avoit dans toute la France, ny peut estre ailleurs, aucun Monastere de cet Ordre ny d'Hommes ny de Filles où la Regle de S. Benoit fut observé. Il fut transferé à Paris en 1624. à cause du trop grand nombre des Religieuses: & comme elles se multiplierent encore beaucoup depuis, M. de Gondi Archevesque de Paris,
leur

leur permit en 1648. d'en r'envoyer une partie à la maison des Champs, où elles seroient gouvernées par une Prieure que l'Abbesse qui estoit à Paris leur envoyoit. Il estoit necessaire de sçavoir cela pour entendre ce qui sera dit dans la suite de ces deux Maisons qui ne faisoient alors qu'une seule communauté.

Diverses raisons avoient porté les Jesuites à travailler à la ruine de ce Monastere, & il y avoit deja trois ans, que sans qu'elles en eussent donné aucun sujet, on leur avoit ôté leurs Postulantes, leurs Pensionnaires & leurs Confesseurs. Mais c'est ce qui servit à faire éclater davantage leur vertu & leur piété. Car les Vicaires Generaux de l'Archevesché de Paris y ayant fait une visite par ordre de la Cour, cette visite fit reconnoître la fausseté de tout ce que leurs ennemis leur imputoient.

M. L'Evesque d'Angers, qui avoit eu six sœurs & sa Mere Religieuses dans ce Monastere y avoit encore une sœur & trois Nièces en 1664. Lors donc que M. de Perexie n'attendoit que ses Bulles pour prendre possession de l'Archevesché de Paris, M. l'Evesque d'Angers crut luy devoir écrire, pour luy représenter l'injustice des preventions qu'on luy pouvoit avoir données contre cette Maison.

On peut voir cette Lettre dans la 3. Partie de l'Apologie pour ces Religieuses. Mais M. de Perexie n'y repondit que 7. Mois après lors qu'il eut tout renversé dans ce Monastere, parce qu'elles n'avoient pas cru pouvoir en conscience signer le Formulaire sans expliquer à quoy elles s'engageoient.

Ce qui put contribuer à l'irriter contre ces Religieuses, est qu'il s'estoit flatté que ce qu'il avoit mis dans son Mandement leur rendroit cette signature facile. Car il est vray qu'il avoit rendu un grand service à l'Eglise, en renonçant à ce que les Auteurs & les Partisans du Formulaire avoient voulu faire croire jusques alors : Que le fait estoit

estoit inseparable du droit, & qu'on devoit croire l'un & l'autre de Foy divine. Il avoit rejetté ces deux fausses & pernicieuses pretensions par ces paroles : *Desquelles Constitutions, aussi bien que du Formulaire, il est certain, qu'on ne peut prendre sujet, à moins d'estre malitieux ou ignorant, de dire qu'elles desirent une soumission de Foy divine pour ce qui regarde le fait, exigeant seulement pour ce regard une Foy humaine & Ecclesiastique, qui oblige à soumettre avec sincerité son jugement à celuy des Superieurs legitimes.*

Il auroit eu quelque raison d'esperer de reussir dans son entreprise, si ce different avoit esté de la nature de ceux qui arrivent souvent dans le monde. En relachant quelque chose de part & d'autre, on ne manque gueres de s'accommoder. Il sembloit en effet que par son Mandement il voulut dire, Je vous déchargeray de l'obligation de la Foy divine; vous me donnerez une Foy humaine, & nous conclurons ainsi l'accord. Mais les Theologiens, qu'on sçavoit estre opposez à ces souscriptions, ne l'estoient que par cette raison: Qu'il n'est point permis de mentir. Or quand on me demande que j'assure en parlant à l'Eglise par une signature publique, que je croy un fait, je ne puis sans mentir assurer que je le croy, tant que je ne le croy pas. Et on a beau me declarer qu'on ne me demande pas que je le croye de Foy divine, mais seulement de Foy humaine, cela n'empêche pas que je ne mente, si je dis que je le croy lors que j'en doute, & que jen'ay aucune assurance qu'il soit vray.

Cette difficulté fût encore plus grande à l'égard des Religieuses de Port-Royal. Car elles avoient une si grande crainte d'offenser Dieu, en blessant en quelque chose la sincerité Chrétienne, qu'elles ne pouvoient souffrir la moindre equivoque dans le temoignage qu'on vouloit qu'elles rendissent à l'Eglise de

leur disposition. Ainsi après avoir beaucoup prié Dieu elles se trouverent toutes dans le mesme sentiment de faire deux Actes, l'un plus étendu, l'autre plus court. Ce dernier comprenoit en substance tout ce que contenoit le plus long, & il estoit conçu en ces termes.

Nous soussignées promettons une soumission & creance sincere pour la foy. Et sur le fait, comme nous n'en pouvons avoir aucune connoissance par nous-mêmes, nous n'en formons point de jugement, mais nous demeurons dans le respect & le silence conforme à nôtre condition & à nôtre état. Fait en nôtre Monastere de Port Royal de Paris le 10. Juillet 1664. Il étoit signé de la Mere Abbessé & des Religieuses.

Rien n'étoit plus raisonnable que cette signature des Religieuses. Ce fut néanmoins pour cela seul, que M. de Perexie leur Archevêque en ce temps-là, les traita 4. ans durant d'*opiniâtres, de desobeissantes, de revoltées, d'orgueilleuses*, & que quelques jours après avoir reçu ces deux actes, les ayant toutes fait assembler, sur ce qu'elles luy témoignèrent qu'elles ne croyoient pas pouvoir faire davantage sans blesser leur conscience, il leur prononça verbalement une sentence d'interdiction des Sacremens, qui nonobstant l'appel qu'elles en interjetterent, s'executa par voye de fait 4. ans durant, parce qu'il se rendit maître de leur Eglise & de tous leurs dehors.

Son ressentiment de n'avoir pas été obeï avec aveuglement, ne se termina pas à cette interdiction des Sacremens, que les Peres ont dit être la plus grande peine de l'Eglise. Le 26. ou 27. d'Aoust il fit investir leur Monastere de Paris par des gardes & des soldats, comme s'il en eût besoin pour executer le renversement qu'il vouloit faire dans cette maison de Vierges. Il entra ensuite dans ce monastere avec 4. ou 5. Ecclesiastiques, & après leur avoir parlé tres
du-

durement sur leur pretendue desobeissance, il lut un papier où étoient écrits les noms de toutes celles qu'il devoit enlever au nombre de 12. C'étoit l'Abbesse, la Prieure, les principales Officieres, & celles en qui les autres Religieuses pouvoient avoir plus de confiance. On les fit entrer dans des carosses preparez à cet effet, pour être menées chacune à part en divers Monasteres: & la seule grace qu'on pût obtenir, fût que la Mere Agnés sœur de M. d'Andilly & de M. d'Angers, fortagée & fort infirme eût avec elle une de ses nièces qui avoit accoutumé de la servir. Et dans le même temps il fit venir six Religieuses de la Visitation, pour tenir la place de leurs Superieures, quoy que peu capables de gouverner des Religieuses d'un autre Ordre, & dont la Regle est fort differente, & beaucoup plus austere que la leur, mais qu'il croioit fort propres à les gagner, parce qu'elles étoient fort zelées à leur prêcher l'obligation de signer le formulaire, & l'obeissance aveugle à tout ce que vouloit leur Archevêque.

Cependant tout ce qu'il pût gagner par ces mauvais traitemens, & par l'abandon où se trouvoient ces pauvres filles, prisonnières dans leur propre maison, est qu'il en fit signer cinq ou six, toutes les autres demeurant fermes à ne vouloir point prendre part à un fait qui ne les regardoit point, & dont elles ne pouvoient rendre témoignage en assurant qu'elles le croioient vray, sans mentir à l'Eglise.

M. l'Archevêque s'avisâ pour leur ôter cette peine de conscience, de leur donner un papier où il changeoit les mots de *foy humaine*, en ceux d'*acquiescement* & de *déférence*. Mais comme ces mots étoient equivoques, & qu'ils pouvoient être pris pour la *foy humaine*, qu'il avoit demandée en termes exprés par son mandement, les Religieuses de Port Royales Champs, qui n'étoient pas si captives que celles de Paris, luy firent presenter une Reque-

ste, par laquelle elles le supplioient de declarer authentiquement, s'il demandoit ou s'il ne demandoit pas la creance interieure du fait de Jansenius.

Cette Requête fut présentée à M. de Perefixe le 6. Decembre 1664. par un homme envoié exprés. Mais il feignit de ne l'avoir pas reçüe : ce qui porta ces mêmes Religieuses de Port Royal des Champs à luy demander la permission de communier le jour de Noël, en supposant qu'il avoit été satisfait de leur disposition. Il ne pût alors se dispenser de répondre à la Prieure, qui étoit la Mere du Fargis cousine germaine du Cardinal de Rets; mais ce fut d'une maniere tres dure. Il supposoit qu'elle faivoit tres bien ce que signifioit le mot d'*acquiescement*, & que ce n'étoit que par orgueil qu'elle en demandoit l'explication: refusant ainsi de leur dire, s'il leur demandoit ou s'il ne leur demandoit pas la creance interieure du fait de Jansenius.

Cette duresté ne rebuta point ces bonnes Religieuses. Elles luy presenterent une seconde Requête, (a) ou elles luy protestoient, que ce n'étoit que pour sçavoir ce qu'elles avoient à faire pour ne point offenser Dieu qu'elles l'avoient supplié de leur dire, s'il leur demandoit ou s'il ne leur demandoit pas la creance interieure du fait de Jansenius: & elles luy marquoient ensuite combien il leur étoit important d'être éclaircies sur cela, parce qu'elles avoient appris de divers endroits qu'il se contenoit que l'on signât, quoy que l'on n'eût pas la creance interieure de ce fait.

Cette seconde Requête ne fût pas si mal reçüe que la premiere, M. de Perefixe y repondit dès le lendemain, & il declara par cette réponse qu'il avoit besoin de temps pour digerer ce qu'il avoit à repondre sur la demande qu'on luy faisoit. Mais depuis cette Lettre, par laquelle il

(a) On en voit un grand extrait dans le Phantôme du Jansénisme p. 188.

il avoit promis de s'expliquer sur l'obligation à la foy humaine, d'où dependoit de sçavoir si ces Religieuses étoient ou n'étoient pas desobeissantes, il se passa 4. ans jusques à la paix de l'Eglise, pendant lesquels on les tint séparées des Sacremens, & dans une tres dure captivité.

On voit assez que ce refus si surprenant de repondre à deux Requestes sur une chose qui ne demandoit qu'un oui ou un non, après même l'avoir promis par une Lettre signée de sa main, est une preuve manifeste, qu'il ne croyoit plus qu'on pût soutenir avec honneur, que l'Eglise a droit d'obliger par sa seule autorité à la creance interieure des faits. Car ce ne peut être que cela qui l'empêcha de declarer nettement aux Religieuses qu'elles y étoient obligées; au lieu qu'on juge assez que les termes de son ordonnance & son engagement avec le P. Annat furent ce qui l'empêcha de leur declarer qu'elles n'y étoient pas obligées.

On voit la même chose par ce qui se passa entre cet Archevêque & M. l'Evêque d'Angers. Cet Evêque comme on a déjà dit, lui avoit écrit dès le mois d'Avril 1664. M. l'Archevêque ne luy avoit repondu que sept mois après, & il y avoit des choses dans cette Lettre qui faisoient voir qu'il n'osoit plus soutenir son obligation à la foy humaine. M. d'Angers les luy ayant représentées dans sa Reponse du 1. Janvier 1665. on ne peut rien souhaiter de plus convaincant pour montrer que M. de Perfixe n'osoit plus soutenir cette obligation à la foy humaine, que le silence qu'il garda sur cette réponse de M. d'Angers qui avoit été imprimée bien-tôt après. Car s'il avoit mal pris la pensée de M. de Perfixe sur une matiere si importante qui devoit être le fondement de sa conduite, n'auroit-il pas été obligé de l'en avertir, sur tout cet Evêque l'en ayant prié, & l'ayant conjuré, de ne pas permettre qu'il luy attribuat un sentiment qu'il n'auroit

pas eu ? Ne luy auroit-ce pas été un devoir de conscience de detromper le Public qui avoit été pectsuadé par les raisons que Mr. d'Angers en avoit données, qu'il avoit fort bien pris le sens de la Lettre de cet Archevêque, & qu'il paroissoit clairement par-là qu'il se repentoit de l'engagement où il s'étoit mis de vouloir que l'Eglise soit infallible à l'égard des faits, & qu'elle puisse obliger par voie de commandement à la creance interieure de ceux qu'elle decide ?

LA RESISTENCE que trouva Mr. de Paris fut cause qu'il pria le Roy de faire demander au Pape le nouveau Formulaire que nous avons rapporté au commencement. Quand il l'eut obtenu, outre l'esperance qu'il avoit que les Religieuses de Port-Royal se rendroient à l'autorité du S. Siege, il s'en servit à une autre fin, qui étoit de faire sortir de la Maison de Paris toutes celles qui n'avoient pas signé, afin d'en être absolument le Maître. Pour en venir à bout sans user de violence, il leur fit entendre que pour leur donner des témoignages de sa bonté il leur vouloit rendre leurs Meres & leurs Sœurs qu'il avoit dispersées en divers Monasteres, en les mettant à la Maison des Champs avec celles qui y étoient demeurées & toutes celles de Paris qui n'avoient point signé, ou qui n'avoient signé que le Formulaire du Clergé, & non celuy du Pape, & qu'il leur donneroit du temps pour prier Dieu, afin qu'il les éclairât sur ce qu'elles avoient à faire à l'égard de la signature ordonnée par le Pape.

Cette reunion se fit le 3. & le 4. de Juillet. Elles en eurent une grande joye ; mais elles ne prevoioient pas les croix qu'on leur preparoit. Elles ne furent pas plutôt arrivées à cette Maison des Champs, qu'il y vint un Exempt & 4. Gardes qui se saisirent de toutes les portes & de tous les dehors : & sur ce que les Religieuses refuserent de leur ouvrir la Porte de leur Jardin, qui étoit une Porte de Closture, ils la mirent en pieces, & se ren-
di-

dirent ainsi les Maîtres de leur Jardin, pour empêcher, à ce qu'ils disoient, qu'elles ne pussent jeter des Lettres par dessus les murailles, & que l'on ne leur en put faire tenir par-là. De sorte que dans les plus grandes chaleurs de l'Esté, ne pouvant prendre l'air, elles pensèrent étoufer.

On leur ôta aussi les Prêtres à qui elles avoient confiance, & on leur en donna deux autres, qui étoient plû tôt des Geoliers pour les empêcher d'avoir communication avec personne, & qui avoient ordre de ne leur point donner les Sacremens, pas mêmes à la mort, qu'elles n'eussent signé: & en effet il en mourut cinq pendant cette captivité, qui dura près de 4. ans, à qui ils les refuserent. Ils ne volurent point aussi faire aucunes Prières pour elles; ny assister à leurs Funerailles. Il n'y a que la Messe qu'on ne leur pût ôter, parce qu'il la falloit dire pour les Converses, que l'on n'avoit point obligées à signer.

On leur ôta aussi leurs Tourieres de dehors, & on leur en donna d'autres, dont le principal soin étoit d'empêcher que personne ne leur parlât: & parce qu'on les avoit assez mal choisies, il y en eut dont la conduite ne fut pas édifiante, non plus que celle des Gardes.

Quand le temps fut expiré qu'on leur avoit donné pour prier Dieu, Mr. de Perfixe vint les visiter, & leur prêcher la signature. Mais au lieu d'y rien gagner, quatre de celles qui accablées d'ennui pour les mauvais traitemens qu'on leur faisoit, avoient signé une fois dans les Maisons étrangères où elles étoient renfermées, non seulement ne le firent pas une seconde fois, mais retractèrent la signature qu'elles avoient faite, & luy en demanderent pardon.

Il en fut fort irrité: & voiant que les mêmes raisons de conscience les empêchoient de faire d'autre signature que

celle qu'elles luy avoient présentée, il y avoit plus d'un an, dont il n'avoit pas voulu se contenter, contre toute sorte de raison, comme il a paru dans la suite, il les interdit de nouveau des Sacremens, & leur defendit même de chanter au Chœur. Et une de celles qui avoient retracté leur signature étant morte un an après, on ne luy voulut jamais donner les Sacremens, & les Religieuses ayant envoyé un homme exprés à Mr. de Perefice avec un des Gardes qui les tenoient Prisonnières, pour luy demander qu'un Prêtre assistat à ses Funerailles, il ne le voulut jamais accorder.

Il n'alla que cette seule fois à Port Royal, & personne même ne les alla voit depuis de sa part; il ne pensa qu'à les matter par les plus durs traitemens, sans leur donner ni consolation, ni instruction, comme s'il ny eut point eu de salut pour elles.

Voilà ce qu'ont souffert 4 ans durant plus de 75. Religieuses d'une vie exemplaire, & d'une pieté reconuë de tout le monde, en qui on ne trouvoit point d'autre défaut qu'une trop grande délicatesse de conscience: & dont celuy qui les traitoit si durement, avoit accoutumé de dire, qu'elles étoient pures comme des Anges, & orgueilleuses comme des Demons; parce que l'engagement où il s'étoit mis de leur faire jurer que des Propositions sont dans un Livre qu'elles étoient incapables de lire, luy faisoit prendre pour un grand orgueil la crainte qu'elles avoient d'offenser Dieu.

On ne voioit point de fin à leurs maux, & on n'auroit jamais crû que ce qui sembloit devoir être une occasion de les augmenter, fut ce qui les en fit sortir. C'est ce que l'on verra par la suite de cette Histoire.

III. PARTIE.

Que la tempeste qu'excita le Formulaire par le Procès que l'on voulut faire aux 4. Evêques, a été l'occasion de la Paix de l'Eglise.

LE Formulaire d'Alexandre VII. qui n'avoit été fait que pour l'Eglise de France y causa une bien plus grande brouillerie, & il y eut fait des maux extremes, si on se fût opiniâtré à le vouloir faire signer sans distinction ny explication.

(a) Plusieurs Evêques qui n'avoient pas voulu faire signer le Formulaire de l'Assemblée, crurent devoir faire souferire celui du Pape. Mais comme ils étoient bien informez des contestations qu'il y avoit dans l'Eglise touchant le fait de Jansenius, & des peines de conscience qu'auroient plusieurs de leurs Ecclesiastiques, de témoigner qu'ils le croioient vray, & qu'ils en prenoient Dieu à témoin, ils prirent divers moiens pour ne les point obliger à ce qu'ils n'auroient pû faire sans blefset leurs consciences. Les uns leur declarerent verbalement qu'ils ne les engageoient point à cette creance. D'autres reçurent les distinctions du fait & du droit, qu'ils ajoutèrent à leurs signatures. D'autres instruisirent leurs Ecclesiastiques sur ce sujet par des Procez verbaux qui demeurèrent dans leurs greffes. D'autres declarerent la même chose par des Mandemens qui ne furent pas imprimez. Et il y en eût quatre qui le firent par des Mandemens imprimez. Ce furent Mr. Pavillon Evêque d'Alet, Mr. Caulet Evêque de Pamiez, Mr. Choart de Buzanval Evêque de Beauvais, & Mr. Arnauld Evêque d'Angers, qui est le seul qui vit encore. Ces Mandemens convenoient avec celui de Mr. d'Alet leur ancien, dans ce qui y est

ex-

(a) On peut voir sur ces faits la X. Lettre imaginaire, & le Chapitre 16. du Phantôme.

exprimé par ces paroles : *Tous les Theologiens conviennent que l'Eglise peut être surprise, quand elle juge si des propositions ou des sens heretiques sont contenus dans un livre; & que partant sa seule autorité ne peut point captiver nôtre entendement, ni nous obliger à une creance interieure.*

Ces 4. Prélats étant fort considerez, leurs Mandemens furent bien-tôt fort repandus. Et c'est ce qui irrita terriblement contre eux, leurs adversaires qui virent bien que si cela étoit une fois reçu, tous les desseins qu'ils avoient fondez sur le Formulaire, s'évanouïroient, parce qu'ils ne s'en pourroient plus servir pour tourmenter personne : Et c'est ce qu'ils appelloient eluder les Constitutions, & les rendre inutiles. Ils emploierent donc tout ce qu'ils avoient de credit pour soulever contre ces 4. Evêques la Cour de France & la Cour de Rome, & ils y réussirent par les fausses couleurs qu'ils donnerent à cette affaire. Ils engagerent le Roy à demander par son Ambassadeur au Pape Alexandre VII. des Commissaires pour faire le procès à ces 4. Evêques : & ce Pape étant mort, ils firent demander la même chose au Pape Clement IX. son Successeur. Le P. Annat fit donner à l'Ambassadeur des instructions, où on supposoit toujours, que c'étoit pour éteindre l'heresie des Jansenistes : & ne mettant pas en doute que ces Prélats ne fussent coupables, on cherchoit seulement la maniere dont il s'y falloit prendre pour les punir. On en marquoit le plan dans ces instructions. C'étoit que le Pape nommeroit des Evêques. On vouloit d'abord qu'ils fussent 12. parce que c'est le nombre prescrit par les Canons pour le jugement des Evêques, & qu'ils n'eussent point d'autre pouvoir que de signifier à ces Prélats, que dans deux mois ils eussent à signer & faire signer le Formulaire purement & simplement sans aucune restriction ni explication ; & que faute de l'avoir fait dans ce temps-là ils seroient, *ipso facto*, interdits de l'entrée de leurs Eglises, & de toutes les fonctions Episcopales.

pales, sans pouvoir recuser aucun de ces Commissaires, ni se pourvoir par appel contre un procedé si irregulier.

Tout cela fut accordé sans beaucoup de peine par la Cour de Rome, parce qu'on la mettoit par là en possession du droit de juger les Evêques en premiere instance, qui luy avoit toujors été contesté par l'Eglise Gallicane.

On diminua même le nombre de ces Juges deleguez. La Cour de France en avoit demandé 12. celle de Rome n'en nomma que 9. afin de se mettre en cela même au dessus des Canons. Du côté des 4. Evêques on publia 9. ou 10. Memoires qui convainquirent tout le monde de l'injustice de ce procedé. Mais cela eût servi de peu, si Dieu n'eut revoillé le zele des meilleurs Evêques de France, qui se crurent obligez en conscience d'écrire au Pape & au Roy pour leur représenter qu'on avoit surpris leur Religion, en leur faisant entendre les choses tout autrement qu'elles n'étoient. Dieu donna Benediction à ces deux Lettres, & trois Prélats, qui furent depuis regardez comme les Mediateurs de la Paix, ayant proposé à Mr. le Nonce des voyes d'accommodement qu'il trouva raisonnables, elle se fit bien-tôt après.

Mais il ne faut pas s'imaginer, que ce fut en obligeant les 4. Evêques à changer de sentiment, & à faire signer simplement le Formulaire sans aucune distinction, comme l'ont crû quelques Ecrivains des Pays-bas mal informez de ce qui s'étoit passé en France. Les deux Lettres des 19. Evêques font voir bien clairement le contraire. Ils avoient à justifier les 4. Evêques sur deux Chefs : L'un sur ce qu'ils avoient expressement déclaré dans leurs Mandemens comme on l'a marqué :

Que tous les Theologiens conviennent que l'Eglise peut être surprise quand elle juge si des propositions ou des sens heretiques sont contenus dans un livre; & que par sans elle ne
peut

peut par sa seule autorité nous obliger à une créance intérieure de ce fait; mais qu'elle se contente sur cela d'une déférence respectueuse. L'autre sur ce qu'on leur imputoit d'avoir eu sur la signature du Formulaire du Pape, une conduite singulière & différente de celle de tous les autres Evêques de France.

Or voicy comme ils les justifient dans leur Lettre au Roy sur le premier de ces deux points, non en niant qu'ils eussent déclaré qu'on n'étoit point obligé à la créance intérieure du fait de Jansenius, mais en soutenant, qu'ils n'avoient rien fait en cela qui ne fût conforme à l'esprit & aux sentimens de l'Eglise.

„ On ne peut, Sire, trop louer le zele que vôtre Ma-
 „ jesté témoigne pour défendre les interêts de la Reli-
 „ gion, & pour éloigner les erreurs, qui alterant la pu-
 „ reté de la foy, pourroient troubler la tranquillité de
 „ ses peuples; & c'est ce qui nous porte à représenter
 „ avec toute sorte de respect à Vôtre Majesté, que dans
 „ l'affaire des quatre Evêques que l'on luy a voulu ren-
 „ dre suspects, il ne s'agit pas de la foy, étant assuré qu'il
 „ n'y a personne qui le puisse montrer; qu'il ne s'agit
 „ point aussi des Constitutions des Souverains Pônifes,
 „ qu'ils ont fait recevoir tres-religieusement dans leurs
 „ Dioceses, ny par consequent des Declarations qui en
 „ ont autorisé la publication, & que nous pouvons as-
 „ surer Vôtre Majesté avoir été reçues avec tout le respect
 „ possible. Car nous ne craignons pas, Sire, d'avancer
 „ devant Vôtre Majesté, que tout ce qu'ont dit ces Evê-
 „ ques dans leurs Mandemens n'affoiblit en aucune ma-
 „ niere la condamnation des Propositions que tous les
 „ Catholiques rejettent, mais est seulement opposé à
 „ une nouvelle & pernicieuse doctrine contraire à tous
 „ les principes de la Religion, aux interêts de Vôtre
 „ Majesté & à la seureté de Vôtre Etat, par laquelle on
 „ veut attribuer à sa Sainteté ce qui n'appartient qu'à

„ Dieu seul, en le rendant infallible dans les faits mêmes.
 „ C'est, Sire, tout leur crime d'avoir parlé comme l'E-
 „ glise s'est expliquée dans tous les siècles, & comme
 „ ont fait même dans les derniers temps les Docteurs
 „ les plus zelez pour l'autorité du S. Siegé.

Il est donc clair que les 19. Evêques, qui n'ont été des-
 avoüez d'aucun Evêque de France, ont soutenu comme
 étant la doctrine de l'Eglise ce que les 4. avoient dit dans
 leurs Mandemens, que l'Eglise n'étant point infallible
 dans les questions de fait, elle ne pouvoit obliger par son
 autorité seule à en avoir la créance interieure.

Mais c'est ce qu'ils ont fait entendre encore plus clai-
 rement en écrivant ainsi au Pape même. *Qu'y a-t'il dans ces
 Mandemens qui s'écarte tant soit peu, ou de la regle de la
 vraye doctrine, ou du respect dû au S. Siegé. Il s'étoit trouvé
 parmi nous des gens qui avoient publié ce dogme jusques
 alors inouï, Que l'on doit prendre pour infaillement vray
 ce que l'Eglise a décidé touchant les faits que Dieu n'a point
 revelez. & qu'ainsi on doit avoir une soumission de foy
 pour ces faits aussi-bien que pour les dogmes revelez dans
 l'Ecriture & dans la Tradition. Ces Evêques, tant pour
 empêcher le cours de ce méchant dogme, que pour remedier
 aux scrupules de quelques-uns de leurs Ecclesiastiques, ont
 crû devoir proposer dans leurs Mandemens la doctrine con-
 traire tres-commune & tres-certaine, QUE LES FAITS
 HUMAINS ET NON REVELEZ DE DIEU, NESONT POINT
 DEFINIS AVEC UNE CERTITUDE INFALLIBLE, ET QUE
 PAR CONSEQUENT L'EGLISE N'EXIGE DES FIDELES SUR
 CELA, QUE D'AVOIR DU RESPECT POUR SES DECRETS,
 comme cela est bien juste. Qu'y a-t'il en cette doctrine de con-
 traire à la Religion, & d'injurieux au S. Siegé? Ne sçait
 on pas qu'elle a été soutenüe par les plus zelez défenseurs du
 Siegé Apostolique, Baronius, Bellarmin, Palavicin: Et
 que c'est même ce qui la leur a fait embrasser avec plus d'at-
 tachement, qu'ils l'ont jugée nécessaire pour mieux établir*

l'autorité de l'Eglise dans la décision des dogmes de la foy, & pour repousser les objections des heretiques. S'il y a du crime en cela, ce ne sera pas le crime de ces Prelats seuls, mais le crime de nous tous, & même de toute l'Eglise.

Voilà comme ces 19. Evêques justifient auprès du Pape 4. de leurs Confreres qu'on avoit voulu rendre odieux à la Sainteté. Ils ne se contentent pas de parler d'eux avec tant d'éloge qu'ils ne craignent point de dire; *Que leurs ennemis mêmes ne pouvoient pas s'empêcher de rendre ce témoignage à leur veru, qu'il n'y en avoit point qui fissent plus d'honneur à l'Ordre Episcopal, qui édifiassent plus l'Eglise par une vie exemplaire, qui eussent plus de vigilance & plus de soin pour le salut de leurs peuples, & pour la bonne conduite du troupeau que Dieu leur avoit confié, & enfin qui remplissent mieux tous les devoirs de la charge Episcopale.* Ils ne les excusent point aussi sur leurs bonnes intentions. Ils ne cherchent point d'adoucissement & de couleurs pour rendre plus plausible la doctrine de leurs Mandemens. Ils la representent, comme nous venons de voir, avec une entiere sincerité, en disant, *Que ce qu'ils ont proposé comme une doctrine tres-commune & tres-certaine, est: Que les faits humains & non revelez ne sont point desinis par l'Eglise avec une certitude infallible, & qu'ainsi on n'a droit d'exiger qu'une deférence respectueuse à l'égard des Decrets où ces faits sont decidez.* C'est de cette doctrine qu'ils assurent *que c'est le sentiment d'eux tous, ou plutôt de toute l'Eglise.* Ce qu'ils n'auroient pû dire sans une grande temerité, si cela n'étoit pas vray. Tous les Evêques de France, dont les uns ont écrit cette lettre au Pape Clement IX. & les autres l'ont approuvée en ne la contredisant pas, comme ils auroient dû, si ce qu'on y assure être la doctrine de toute l'Eglise étoit une erreur, auroient été bien téméraires, si c'étoit l'être que de ne pas reconnoître l'Eglise infallible dans les faits non revelez. Mais il faut bien que le Pape en ait jugé autrement,

ment, puis que c'est après avoir reçu cette lettre des 19. Evêques & celle des 4. qui y avoit rapport & ne disoit que la même chose, que sa Sainteté fit témoigner au Roy qu'il étoit content de leur obéissance. Il est clair par conséquent qu'il n'exigeoit point la créance intérieure à l'égard du fait, mais qu'il étoit content d'une déference respectueuse.

L'autre point dont on faisoit un crime aux 4. Evêques, est que leur conduite étoit singulière, & qu'ils étoient les seuls qui ayant distingué le droit & le fait, avoient demandé la foy pour l'un, & pour l'autre un silence respectueux. Mais c'est surquoy les 19. Prelats les justifient encore, en niant qu'ils fussent les seuls qui s'étoient servis de cette distinction, & qui s'étoient contentez de ces différentes soumissions : & en rendant témoignage au Pape & au Roy, qu'un grand nombre d'autres Evêques en avoient usé de la même sorte. Rien n'est plus exprés que ce qu'ils en disent au Roy.

„ Il y a, Sire, dans l'affaire des 4. Evêques un fait
 „ particulier, dont nous devons principalement infor-
 „ mer Vôtre Majesté, parce qu'il nous regarde, & que
 „ c'est à nous d'en rendre témoignage. Un des princi-
 „ paux moïens dont on s'est servi pour les rendre odieux,
 „ a été de faire croire qu'ils avoient eu une conduite sin-
 „ gulière, & qu'ils étoient seuls dans le Royaume qui en
 „ eussent usé ainsi. Mais la vérité, Sire, nous oblige à
 „ déclarer à Vôtre Majesté, que leur conduite n'a rien
 „ de particulier, non plus que leurs sentimens; & qu'elle
 „ n'est point différente dans le fond de celle d'un grand
 „ nombre d'autres Evêques. Il y en a eu, Sire, qui se sont
 „ expliqués aussi clairement dans les Mandemens, qu'ils
 „ se sont contentez de publier dans leurs Diocèses; d'au-
 „ tres l'ont fait par leurs Procès verbaux qui sont demeu-
 „ rez dans leurs greffes, & qu'ils ne désavoient point;
 „ d'autres ont témoigné ouvertement par leurs paroles
 „ qu'ils

„ qu'ils avoient la même pensée, & la plus grande partie
 „ l'ont fait en recevant les restrictions aux signatures, ce
 „ qui revient presque à la même chose. Ainli nous som-
 „ mes persuadés que Vôtre Majesté, Sire, voyant le peu
 „ de sujet qu'on a eu de décrier ces Prelats, comme s'ils
 „ étoient separez de leurs Confreres, Elle n'improvera
 „ point leur conduite, & sera très-éloignée de souffrir
 „ qu'on entreprenne de les condamner en violant toutes
 „ les formes, dont on ne pourroit pas legitimement se
 „ dispenser envers les plus coupables.

Ils rendent au Pape le même témoignage. Car après avoir dit ce que nous avons déjà rapporté: *Ita sentire si criminosum existimetur, non hoc proprium ipsorum, sed omnium nostrum, imò potius Ecclesia crimen fuerit*; ils ajoutent: *Il y a même d'autres Evêques qui ne sont ny en petit nombre ny des moins considerables, qui ont fait la même chose qu'eux, ou par des Mandemens publics quoyque non imprimez, ou ce qui n'a pas moins d'autorité, dans des Procès verbaux qui sont demeurés dans leurs greffes, où ils ont expliqué au long la même doctrine que les 4. Evêques ont proposée dans leurs Mandemens. Beaucoup d'autres ont permis sans peine à leurs Ecclesiastiques d'ajouter ce qu'ils voudroient à leur signature, pourvu que ce qu'ils ajouteroient fût bon & orthodoxe. Nous ne sçaurions donc croire, Tres-Saint Pere, que Vôtre Sainteté n'ait pas plutôt de l'affection que de l'éloignement pour des Prelats, dont la vie est si édifiante & la foy si pure.*

Mais comme il y en avoit qui mettoient tout le crime des 4. Evêques à avoir proposé des explications & des distinctions en faisant signer un Formulaire envoyé par le Pape, c'est ce que les 19. Evêques font voir dans la Lettre au Roy être une prétension non moins insoutenable que les autres.

„ Il s'agit, disent-ils, de sçavoir si le crime de ces ex-
 „ cellens Evêques est si manifeste, qu'ils n'ayent pas be-
 „ soin

soin pour être condamnez, & interdits de leurs ministres d'être ouïs devant leurs Juges, & d'être reçus à se justifier des reproches qu'on leur fait. Et c'est ce que nous ne craignons pas de dire à V^ôtre Majesté, ne se pouvoir soutenir sans détruire l'Episcopat. Car il faudroit pour cela supposer, qu'aussi-tôt que le Pape aura fait une Ordonnance, c'est un crime manifeste à un Evêque, & qui luy fait encourir sans autre examen les plus grandes peines de l'Eglise, que de ne la pas exécuter à la Lettre, sans ajoûter quoique ce soit, bien que très-constant & tres-orthodoxe. Or V^ôtre Majesté, Sire, voit assez de quelle consequence seroit l'établissement d'une si étrange maxime, & qu'il ne faudroit plus considerer les Evêques comme tenant de JESUS-CHRIST même leur autorité sacrée, selon que l'Ecriture nous l'apprend, mais comme de simples Vicaires de celui dont ils n'auroient droit que de suivre & exécuter aveuglement toutes les volontez, sans pouvoir même les expliquer selon la doctrine commune de l'Eglise pour l'édification des ames dont Dieu leur demandera compte: Car parler & s'expliquer de la sorte, ce n'est point, Sire, contredire & résister au S. Siege: c'est une liberté naturelle aux Evêques & aussi ancienne que l'Eglise; & il a été souvent nécessaire pour le service de nos Rois & de l'Etat, que ceux qui nous ont précédé n'ayent pas eu une obéissance si aveugle pour toutes les choses qui viennent de Rome. Que si V^ôtre Majesté est trop éclairée, pour souffrir qu'on voulût autoriser en son Royaume une si méchante doctrine, & si préjudiciable au bien de son service, il faut demeurer d'accord qu'on ne peut imposer aucune peine aux quatre Evêques pour avoir usé d'explication & de distinction, qu'après avoir examiné par un jugement Canonique, où ils seroient presens & entendus, s'ils ont bien ou mal fait d'user de cette explication.

Enfin ces 19. Prelats n'en demeurèrent pas là. Ils ne se contenterent pas de défendre l'innocence de leurs Confreres, mais ayant jugé que c'étoit une occasion favorable de porter le Pape & le Roy à donner la Paix à l'Eglise; ils crurent avec raison que rien ne seroit plus facile en suivant les principes qu'ils avoient établis dans leurs Lettres.

C'est ce qu'ils représenterent au Pape en ces termes, qui ne pouvoient estre ny plus respectueux ny plus touchans, & qu'il paroît aussi que Dieu benit.

„ Tout le monde soupire après une parfaite concor-
 „ de, & on l'attend de la sagesse de V. S. Cela se peut
 „ faire quasi de soy-même dans la disposition où les
 „ choses sont. Sans presque aucun travail, & sans don-
 „ ner sujet de plainte à personne, les contestations s'ap-
 „ paîseront. On rendra aux Constitutions l'honneur qui
 „ leur est dû: & on verra bien-tôt que sous le Souverain
 „ Pasteur tous les membres de l'Eglise auront les mêmes
 „ sentimens & parleront le même langage. Comme rien
 „ ne scauroit estre ny plus utile à l'Eglise, ny plus glo-
 „ rieux à Vostre Sainteté, nous ne cesserons d'esperer
 „ un si grand bien de vostre prudence, & de le deman-
 „ der à Dieu par nos vœux.

Ces deux Lettres écrites par tant d'Evesques au Pape & au Roy sur la plus grande affaire qui fut alors dans l'Eglise, n'ayant esté contredite par aucun Evesque de France, comme j'ay déjà remarqué, doivent estre considérées comme un témoignage authentique du sentiment de l'Eglise Gallicane tant à l'égard de la doctrine qui y est expliquée touchant ce que l'on doit à la décision des faits, que de la discipline qu'on y soutient touchant la forme de juger les Evêques. C'est le jugement qu'en a porté le sçavant Docteur de Sorbonne qui a écrit des *Causés majeures* par l'ordre du Clergé: & c'est ce qui luy a fait mettre dans son livre ces deux Lettres

entieres, *Ne quid* dit-il, *sanctissimis Prasulibus videar imposuisse.* Il dit aussi de ces Lettres, qu'au-
 si-tost qu'elles furent publiées, la face des cho-
 ses changea tout d'un coup, & que les esprits de
 tout le monde se porterent à la paix: *Post scriptas vul-
 gatasque ejusmodi Epistolas, mutati subito visi sunt & ad
 pacem conversi omnium animi.* Il faut donc reconnoître
 que le premier pas vers la Paix de l'Eglise a esté la déclara-
 tion solemnelle faite par tant d'Evêques & approuvée
 tacitement par les autres, que l'Eglise n'estant point in-
 faillible dans la decision des faits, on n'a point droit d'en
 exiger la creance interieure, mais qu'on se doit conten-
 ter d'un silence respectueux.

I V. P A R T I E.

*Comment la Paix se fit, & comment les signatures
 expliquées que l'on n'avoit pas voulu souffrir
 à Paris y furent autorisées.*

DANS le même temps que parurent ces deux Lettres ;
 qui firent un si grand effet, M. de Gondrin Ar-
 chevesque de Sens travailloit avec M. le Nonce à l'ac-
 commodement de cette affaire. Il luy fit entendre qu'on
 n'auroit eu rien à dire à ces 4. Evêques, qui avoient
 d'ailleurs un si grand merite, si au lieu de leurs Mandem-
 mens imprimez qui avoient fait du bruit, ils se fussent
 contentez de faire comme un grand nombre de leurs
 Confreres (entre lesquels estoit l'Archevesque même
 qui luy parloit) qui ayant assemblé leur Synode pour y
 faire signer le Formulaire du Pape, y avoient expliqué
 aussi clairement que les 4. Evêques la doctrine commu-
 ne des Theologiens, que l'Eglise n'estant point in-
 faillible dans les faits on n'en peut exiger la créance in-

rière par voye de commandement, mais qui l'avoient fait par des Procés Verbaux qui estoient demeurez dans leurs greffes; Qu'on ne pouvoit pas douter de cela après les témoignages authentiques qu'un si grand nombre d'Evesques en avoient rendu dans leurs Lettres au Pape & au Roy: Et qu'ainsi on devoit estre content si on pouvoit obtenir des 4. Evesques, qu'ils fissent signer de nouveau en prennant la même voie, & mettant dans leurs Procés Verbaux ce qu'on n'avoit point trouvé mauvais que leurs Confreres y eussent mis. Mr. le Nonce approuva cét expedient. On le manda aux 4. Evesques qui s'y rendirent, & on convint de la Lettre qu'ils écriroient au Pape après avoir fait leurs Procés Verbaux, ensuite desquels on auroit signé dans leurs Synodes.

Cette Lettre fut imprimée avec les autres. Mais on ne la peut bien entendre si on n'a en vûe ce que le Pape avoit déjà scû par la Lettre de 19. Evêques qui est du t. Decembre. 1667. au lieu que la Lettre des 4. Evêques au même Pape est du 1. Septembre 1668. quoy qu'ils y parlent de leurs Procés Verbaux comme faits, qui ne sont néanmoins que du 14. du même mois, parce qu'ils avoient eu égard au temps que leur Lettre seroit reçûe à Rome.

Il faut donc remarquer que les 19. Evesques qui avoient écrit au Pape & au Roy l'année précédente, après avoir expliqué & approuvé la doctrine, que les 4. Evesques avoient proposée dans leurs Mandemens, avoient ensuite témoigné qu'ils n'avoient rien fait en cela de particulier quant à la doctrine, parce qu'il y avoit eu plusieurs autres Evesques qui avoient dit la même chose par leurs Procés Verbaux qui estoient demeurez dans leurs Greffes. C'est à quoy ont rapport ces paroles de la Lettre des 4. Evesques au Pape: *Plusieurs Evesques de France, qui nous sont d'ailleurs TRES-UNIS*
POUR

POUR CE QUI EST DES SENTIMENS, ayant pris une autre voie pour faire signer le Formulaire de vostre Prédecesseur, laquelle nous avons sçeu estre plus agreable à Votre Sainteté, comme nous n'avons rien plus à cœur que la Paix & l'unité de l'Eglise, & de remeigner nostre respect envers le S. Siege Apostolique, nous nous sommes résolus de les imiter. Et ainsi chacun de nous ayant comme eux assemblé nostre Synode, nous avons donné les mêmes instructions à nos Ecclesiastiques qu'ils avoient données aux leurs; nous leur avons recommandé la même sorte de soumission & d'obéissance pour les Constitutions Apostoliques, qu'ils leur avoient recommandées; & nous nous sommes unis avec eux dans cette forme de discipline, comme ils estoient unis avec nous

POUR CE QUI EST DE LA DOCTRINE ET DES SENTIMENS.

On ne peut douter que cela n'ait rapport à ce qu'on avoit déjà fait entendre au Pape par la Lettre des 19. Evêques du 1. Decembre 1667. où après avoir expliqué la doctrine des Mandemens des 4. Evêques en ces termes; *Que les faits non revelez ne sont point décidés par l'Eglise avec une certitude infailible; & avoir dit que ce sentiment estoit non seulement de ces 4. Evêques, mais d'eux tous & de toute l'Eglise, on avoit ajouté: Il y a même d'autres Evêques qui ne sont ny en petit nombre, ny des moins considerables, qui ont fait entendre TOUTE LA MEME CHOSE qu'eux, dans des Procès Verbaux faits en leurs Synodes, où ils ont expliqué au long LA MEME DOCTRINE.*

Les 4. Evêques assemblerent donc leurs Synodes dans le Mois de Septembre 1668. & y firent leurs Procès Verbaux; ensuite de quoy on signa. Il suffit de mettre icy celui de M. l'Evêque d'Aler qui estoit leur ancien, les autres estant la même chose quant aux clauses essentielles, qui estoit l'explication de ce à quoy on s'obligeoit par la signature.

,, MES TRES-CHERS FRERES. Il y a tres-long-temps
 ,, que nous gemissons de voir la Paix de l'Eglise trou-
 ,, blée par les contestations qui se sont éleyées au sujet
 ,, des Constitutions que les Souverains Pontifes Inno-
 ,, cent X. & Alexandre VII. d'heureuse memoire ont
 ,, données à l'occasion du livre de Cornelius Jansenius,
 ,, intitulé *Augustinus*. Et comme nous avons eu une
 ,, intention particuliere de contribuër autant qu'il nous
 ,, seroit possible à la Paix de l'Eglise, nous avons pu-
 ,, blié nostre Mandement le premier jour de Juin de
 ,, l'année 1665. par lequel nous vous faisons connoistre
 ,, l'obligation que vous avez de detester de bouche & de
 ,, cœur toutes les erreurs des 5. Propositions, que ces
 ,, deux Papes ont condamnées, & qui avoient esté déjà
 ,, condamnées il y a si long-temps par toute l'Eglise, en
 ,, quoi consiste le Droit des Constitutions de ces deux
 ,, Papes. Et à l'égard de l'attribution de ces 5. Propo-
 ,, sitions à Jansenius, en quoy consiste le fait (lequel
 ,, fait seulement a donné lieu à tous les troubles de l'E-
 ,, glise) Nous vous avons déclaré, que vous n'estiez
 ,, obligés de vous y soumettre que d'une soumission de
 ,, respect & de discipline, qui consiste à ne vous point
 ,, élever contre, mais à vous tenir dans le silence, quel-
 ,, que conviction que vous ayez du contraire, estant
 ,, important de donner en toutes rencontres des preuves
 ,, du respect que tous les Catholiques doivent avoir pour
 ,, le S. Siege. Et parce que nostre Mandement n'a pas
 ,, produit tous les fruits que nous en devons juste-
 ,, ment attendre, quoi qu'il ne continst que les verita-
 ,, bles sentimens de l'Eglise; Nous avons cru que nous
 ,, devions ajoûter à ce moyen, que nous avons estimé
 ,, tres-efficace, celuy d'une nouvelle signature, telle
 ,, que plusieurs de nos Illustres Confreres l'ont ordonnée
 ,, dans leurs Synodes, & qui a esté fort approuvée.
 ,, Ne us nous sommes portez d'autant plus volontiers à
 ,, sui-

„ souvent eux-mêmes déclaré, & spécialement le Pape
 „ Alexandre VII. par son Bref aux Docteurs de Louvain
 „ du 7. Août 1660. par lequel il les exhorte à soutenir tou-
 „ jours les dogmes inébranlables & tres-sûrs de S. Augu-
 „ stin & de saint Thomas.

„ Nous vous declarons en 3. lieu, qu'à l'égard du fait
 „ contenu dans le dit Formulaire, comme dit est, vous
 „ estes seulement obligez à une soumission de respect &
 „ de discipline, qui consiste à ne vous point élever con-
 „ tre la décision qui en a esté faite, & à demeurer dans
 „ le silence pour conserver l'ordre qui doit regler en ces
 „ sortes de matieres la conduite des inferieurs à l'égard
 „ des Superieurs Ecclesiastiques: parce que l'Eglise n'e-
 „ stant point infallible dans ces sortes de faits, qui re-
 „ gardent les sentimens des Auteurs ou de leurs livres,
 „ elle ne pretend point obliger par la seule autorité de sa
 „ décision ses enfans à les croire.

„ Que si quelqu'un manquoit à ces devoirs que nous
 „ vous marquons, tant en ce qui regarde les points de
 „ droit que ceux de fait, ce que nous esperons qui n'ar-
 „ rivera pas après les instructions que nous vous avons
 „ données, nous vous declarons, que nous procedo-
 „ rons contre luy par les voyes de droit, & selon la ri-
 „ gueur des Constitutions de nos SS. Peres Innocent X.
 „ & Alexandre VII.

La lettre des 4. Evêques, dont on a parlé cy-dessus, ayant esté envoyée au Pape par M. le Nonce au commencement du Mois de Septembre 1668. sa Sainteté témoigna estre tres-satisfaite de la conduite & soumission des quatre Evêques & de celle des Ecclesiastiques, selon le Bref qu'elle envoya à Sa Majesté. C'est ce que M. le Nonce declara publiquement le 10. Octobre en presence de M. l'Archevesque de Sens, & de MM. les Evêques de Châlons & de Laon * Mediateurs pour procurer la Paix de

l'E

* Le dernier est Mr. le Cardinal de Retz.

l'Eglise: & Sa Majesté donna ensuite le 23. du même Mois un Arrest en son Conseil pour pacifier les contestations qui avoient esté sur ce sujet, & écrivit aux 4. Evêques la lettre suivante.

„ MESSIEURS les Evêques, &c. Pour répondre à la
„ Lettre que vous m'avez écrite l'onzième du passé, Je
„ vous diray que j'eus dès lors extrêmement agreables les
„ assurances que vous me donniez d'avoir déjà fait ce qui
„ pouvoit dépendre de vous pour l'établissement de la
„ Paix de l'Eglise; mais que ma joye là dessus a esté com-
„ plette, quand j'ay appris depuis par un Bref que m'a
„ écrit Nostre S. Pere le Pape, & de la vive voix de son
„ Nonce, que Sa Sainteté estoit pleinement satisfaite
„ de vous sur le sujet de la signature du Formulaire, &
„ qu'ainsi toutes les divisions qui avoient depuis quel-
„ ques années agité l'Eglise de France ont esté termi-
„ nées. Je m'appliqueray maintenant de tout mon pou-
„ voir, suivant la requisition tres-instante que m'en a
„ faite Sa Sainteté, à empêcher que ces divisions ne
„ puissent renaître par de nouvelles contestations sur les
„ mêmes matieres, à quoy je me promets que vous
„ concourrez volontiers & puissamment de vostre part,
„ & par le motif de vostre zele pour la Paix, & par celui
„ de l'affection que je sçais que vous avez toujours pour
„ tout ce qui me peut plaire. Cependant vous pouvez estre
„ assurez que j'y corresponds de ma part avec toute la
„ bonne volonté pour vos personnes, que vous-mêmes
„ pouvez souhaiter, & avec beaucoup d'estime pour vô-
„ tre vertu & pour vostre merite. Sur ce je prie Dieu qu'il
„ vous ait, Messieurs les Evêques, &c. en sa sainte gar-
„ de. ECRIT à S. Germain le 27. Octobre 1668. Signé,
„ Louis. Et plus bas, DE LIONNE.

Tout le monde crut alors que la Paix estoit entièrement conclue, & elle le fut aussi à l'égard des Theologiens qui avoient esté engagez dans ces contestations.

Ils

Ils eurent une entière liberté de voir leurs amis & d'en estre vifitez, & d'en recevoir des témoignages de congratulation. M. l'Archevesque de Sens mena Mr. Arnould chez M. le Nonce, de qui il fut parfaitement bien reçu. Il vit aussi Mr. de Pérefixe Archevêque de Paris qui luy fit un tres-bon accœuil. Et le Roy même eut la bonté de vouloir bien que ce Docteur se jettast à ses pieds, & l'assurast de ses tres-humbles respects & de sa profonde veneration, & que quelque temps après il presentast à S. M. ses Ouvrages contre les heretiques.

La joye estoit universelle : tant on trouvoit d'avantage & pour l'Eglise & pour l'Etat dans cette heureuse Paix. Mais quelques personnes qui n'en estoient pas contentes, la voulurent traverser. Ils pretendoient que le Pape n'avoit pas esté bien informé de ce que les 4. Evêques avoient fait dans leurs Synodes, & de ce qui estoit contenu dans leurs Procés Verbaux. Ils en écrivirent à Rome, & ils y firent courir le bruit, quo ces Prelats n'avoient pas souscrit sincerement à la condamnation des 5. Propositions, & qu'ils avoient même fait des Protestations contraires à leurs signatures. Ces bruits firent suspendre au Pape le Bref qu'il avoit promis d'envoyer aux 4. Evêques; & cependant il donna ordre à M. le Nonce de l'informer exactement de la verité des choses, & de ce qui estoit contenu dans les Procés Verbaux. M. le Nonce ayant reçu cét ordre par l'ordinaire qui arriva à Paris le 2. Decembre 1668. il fut jugé à propos que MM. les Prelats Mediateurs dresseroient & mettroient entre les mains de M. le Nonce une déclaration expresse de ce qui estoit contenu dans les Procés Verbaux des 4. Evêques, & de la soumission & signature faite par eux & par les Ecclesiastiques. Ils donnerent cét Acte signé à M. le Nonce le 4. Decembre, & il l'envoya aussi-tost à Rome par un Courier qu'il dépescha extraordinairement. Il estoit en François en la forme qui suit.

ACTE

A C T E

Du 4. Decembre 1663. envoyé au Pape par Mr. le Nonce au nom de (a) MM. les Archevêques de Sens, & Evêques de Chaalons & de Laon, pour informer plus particulièrement Sa Sainteté de ce qui étoit contenu dans les Procès Verbaux des quatre Evêques sur la signature.

„ Les quatre Evêques, & les autres Ecclesiastiques
„ ont agi de la meilleure foy du monde, & n'ont assu-
„ rement que des pensées d'un tres-grand zele pour
„ conserver la foy de l'Eglise, & d'une profonde soumis-
„ sion pour le S. Siege.

„ Ils ont condamné & fait condamner les 5. Propo-
„ sitions avec toute sorte de sincerité sans exception ni re-
„ striction quelconque dans tous les sens que l'Eglise
„ les a condamnées. Ils sont tres-éloignez de cacher dans
„ leur cœur aucun dessein de renouveler ces erreurs sous
„ quelque pretexte que ce soit, ni de souffrir que personne
„ les renouvelle, & donne aucune atteinte à la condam-
„ nation qu'en a faite l'Eglise: n'y ayant point d'Eccle-
„ siastiques qui soient plus inviolablement attachez à sa
„ doctrine sur ce sujet & sur tous les autres.

„ Et quant à l'attribution de ces Propositions au li-
„ vre de Jansenius Evêque d'Ipre, ils ont encore rendu &
„ fait rendre au S. Siege toute la déference & l'obeissance
„ qui luy est due, comme tous les Theologiens con-
„ viennent qu'il la faut rendre, au regard des Livres con-
„ damnez, selon la doctrine Catholique soutenue dans
„ tous les siècles par tous les Docteurs, & même en ces
„ dex-

(A) Il n'ya avoit pour lors que Mr. de Chaalons à Paris, mais qui avoit pouvoir d'agir au nom des deux autres,

„ derniers temps par les plus grands defenfeurs de l'auto-
 „ rité du S. Siege, tels qu'ont été les Cardinaux Baro-
 „ nius, Bellarmin, de Richelieu, Pallavicin, & les
 „ PP. Petau & Sirmond, & même conformément aux
 „ Bulles Apostoliques, qui est de ne dire, ny écrire, ny
 „ enseigner rien de contraire à ce qui a été décidé par les
 „ Papes sur ce sujet.

„ A quoy ils ont ajouté qu'ils procederoient par les
 „ voies Canoniques dans leurs Dioceses contre ceux qui
 „ manqueroient à l'un ou à l'autre de ces devoirs.

„ Nous declaron & certifions, qu'ayant eu commu-
 „ nication & connoissance particuliere des sentimens des
 „ quatre Evêques, & de ce qui est contenu dans leurs
 „ Procès verbaux, la doctrine qui est contenuë dans cét
 „ Ecrit est entierement conforme à celle desdits Procès
 „ Verbaux, & qu'ils ne contiennent rien de contraire à
 „ cette doctrine. C'est aussi nôtre creance & celle des
 „ dixneuf Evêques qui ont écrit à Sa Sainteté.

On n'a jamais douté que cet Acte ne continst en
 abrégé d'une maniere tres-sincere, ce qui étoit porté par
 les Procès Verbaux des quatre Evêques touchant le
 droit & le fait.

On y marque d'abord ce qu'ils avoient demandé à l'é-
 gard de la foy, qui est la condamnation des 5. Proposi-
 tions en elles-mêmes. Et on se crût obligé de le propo-
 ser d'une maniere tres-forte & non moins sincere, pour
 aller au devant de tous les faux bruits que l'on avoit fait
 courir, que ces Evêques, & les Theologiens pour qui
 ils avoient de l'estime, ne condamnoient pas de bonne
 foy ces Propositions, & qu'ils ne cherchoient que des
 prétextes pour se conserver la liberté de renouveler un
 jour la doctrine condamnée. Comme c'étoit le mot de
renouveler dont on se servoit pour décrier leur con-
 duite, on voulut rassurer Sa Sainteté contre ces faux
 soubçons en se servant du même terme.

On passe ensuite, comme on avoit fait dans les Procès Verbaux, à l'attribution de ces Propositions au Livre de *Jansensus*, en quoi consiste le fait : & pour moins choquer ceux qui s'estoient pû laisser prévonir contre les Mandemens, on y fait remarquer que les quatre Evêques n'avoient rien fait que de conformé à la doctrine de 4. Cardinaux tres-zelez pour l'autorité du S. Siege, & de deux sçavants Jesuites, quand ils avoient marqué que la déference & l'obeissance qu'on devoit rendre au S. Siege touchant cette attribution, estoit de ne rien écrire ou enseigner de contraire à ce qui a été décidé par les Papes sur ce sujet : ce qui est la même chose que le *silence respectueux*, dont il faut bien que l'on se contente, puis que le Pape a jugé en donnant la paix à l'Eglise que l'on s'en devoit contenter.

Tout ce qu'on pourroit dire est que cet Acte du 4. Decembre 1668. n'ayant point été imprimé en ce temps-là, on n'est pas assuré qu'il soit tel qu'on le représente icy. Ce doute seroit fort déraisonnable. Car l'Original en ayant été envoyé à Rome, à qui pourroit-il venir dans l'esprit, qu'on fut assez imprudent pour en publier une copie altérée & falsifiée, que l'on pourroit si aisément convaincre de faux en la comparant à l'Original.

Mais on a quelque chose de plus fort pour lever ce doute, si quelqu'un le pouvoit avoir. Feu Mr. Felix Vialart Evêque & Comte de Chaalons, Pair de France, ayant été l'un des Mediateurs de la Paix, à qui le Pape écrivit un Bref pour les remercier du soin qu'ils avoient pris pour faire réüssir cette affaire, a voulu rendre un témoignage authentique de ce qui s'estoit passé, dont il signa plusieurs Originaux qu'il mit entre les mains de différentes personnes, afin que cela se conservast plus facilement. Et c'est d'un de ces Originaux qu'on a pris cet

Acte du 4. Decembre, ensuite duquel étoit l'Attestation de ce Prélat en la forme qui suit.

A T T E S T A T I O N

De Monseigneur Felix Vialart Evêque & Comte de Chaalons, Pair de France, sur la verité de cet Acte & de l'Approbation qu'il reçut à Rome.

NOUS Evêque & Comte de Chaalons, Pair de France, ayant fait devant Dieu une tres-serieuse attention sur tous les faux bruits qui se sont répandus touchant ce qui s'est passé dans l'affaire de l'Eglise, nous avons crû être obligez en conscience de déclarer & de certifier, que le Pape Clement IX. ayant voulu terminer toutes les disputes qui partageoient l'Eglise de France, comme il fit par ses Brefs du mois d'Octobre de l'année 1668. & ensuite ayant témoigné quelque desir d'être encore plus particulièrement informé de ce que contenoient les Procès Verbaux des quatre Evêques; Mr. l'Archevêque de Paris pour lors Archevêque de Rouën, qui s'emploioit avec beaucoup de zele pour finir solidement cette grande affaire, nous seroit venu trouver avec Mr. Arnauld, & nous auroit obligez de dresser avec luy l'Acte rapporté cy-dessus pour l'envoyer à Rome; Que cet Acte étant écrit de nôtre main & signé par Mr. Arnauld & par nous, fut porté par Mr. de Paris à MM. les Ministres, & communiqué par eux à Mr. le Nonce en sa presence; Que Mr. le Nonce ayant vû & considéré ledit Acte avec Mr. de Paris l'envoya par son avis aussi-tôt à Rome par un Courier exprés avec des Lettres de Mr. de Paris par lesquelles il autorisoit ledit Acte, & répondoit de toutes

chose

„ choses en terminant l'affaire conformément à la do-
„ ctrine & aux mesures qui y sont portées; Que cet
„ Acte & ces Lettres étant arrivées à Rome, le Pape
„ assembla une Congrégation tres-nombreuse de Car-
„ dinaux, de Prélats & d'autres Consultants, qui
„ ayant discuté ces choses durant plus de trois semaines
„ les approuverent solennellement; Qu'ensuite Sa Sainte-
„ té renvoya icy ses ordres pour l'heureuse consommation
„ de la paix de l'Eglise, lesquels y furent reçus avec une
„ joye publique; Que Mr. le Nonce les communiqua
„ aussi-tôt à MM. les Ministres; à M. de Paris, à Mr.
„ de Meaux & à Nous; & que dès le lendemain, qui
„ estoit le jour de la Purification de l'année 1669. il en
„ porta l'agreable nouvelle au Roy dans une audience
„ publique, & luy demanda de la part du Pape, qu'il
„ luy plût d'interposer son autorité pour maintenir cette
„ heureuse paix, & pour imposer un silence éternel à l'é-
„ gard des contestations passées, & même punir ceux
„ qui les voudroient renouveler. C'est le témoignage
„ que nous rendons à la verité avec d'autant plus de fide-
„ lité & de certitude, que nous avons connu & vû nous-
„ mêmes tres-particulièrement toutes ces choses. Fait à
„ Paris ce 15. Decembre 1674.

FELIX E. ET C. DE CHAALONS.

(*Locus Sigilli.*)

Après cette attestation irreprochable d'un Evêque d'un
si grand merite, Docteur de la Faculté de Paris, & éga-
lement illustre par sa science, par sa pieté, & par ses tra-
vaux Apostoliques dans le gouvernement de son Diocè-
se, qui ne rend témoignage que de ce qu'il a dû sçavoir
mieux que personne, y ayant eu la principale part en
qualité de mediateur de la paix; on ne peut douter en quel
sens on doit prendre ce qui est dit dans le Bref de Cle-
ment IX. aux quatre Evêques, qu'ils avoient souscrit sin-
gerement au Formulaire.

Des Theologiens des Pays-bas tres-mal informez de tout ce qui s'est passé dans cette affaire, & n'ayant vû que ce Bref sans sçavoir ce qui l'avoit précédé, ont crû en pouvoir conclure, qu'il falloit bien que les quatre Evêques eussent renoncé à la distinction qu'ils avoient faite dans leurs Mandemens, puis que le Pape témoigne qu'ils luy avoient fait entendre, *qu'ils avoient souscrit & fait souscrire sincerement au Formulaire d'Alexandre VII.* & que si cela n'étoit, il faudroit qu'ils eussent trompé le Pape. C'est tres-mal raisonner, & ne sçavoir pas seulement ce que signifie le mot de *sincere*. Car signer sincerement, est témoigner en signant tout ce qu'on a dans le cœur. Or c'est ce qu'ont fait certainement les Evêques en signant & faisant signer ensuite de leurs Procès Verbaux, où ils expliquent si nettement à quoy ils prétendent que l'on s'oblige par cette signature. On ne peut donc nier qu'ils n'ayent signé tres-sincerement, & bien plus sincerement qu'un grand nombre de personnes qui ont signé de telle sorte, qu'ils ont fait croire qu'ils s'obligeoient à la créance interieure du fait, quoy qu'ils n'eussent pas cette créance.

Il y a aussi peu de raison de prétendre que le Pape eût été trompé, & qu'il n'eût pas sçû ce que portoient les Procès Verbaux. Car il n'a écrit ce Bref que le 29. Janvier 1669. & il avoit reçu l'Acte qui le lui apprenoit en termes si clairs dès le 12. ou 13. de Decembre de l'année précédente. Et c'est à cet Acte que se doivent rapporter ces paroles du même Bref: *In præsens tamen cum NOVA ET GRAVIA istinc accepimus documenta vera ac totalis obedientie vestra, qua & Formulario sincerè subscripsistis, & damnatis absque ulla exceptione aut restrictione s. Propositionibus in omnibus sensibus in quibus à Sede Apostolica damnata fuerunt, alieni prorsus estis à renovandis in hac re erroribus illis qui ab ea damnati sunt.* Ce que l'on voit clairement n'être qu'une traduction Latine de ces paroles Françoises de
l'Acte

l'Acte: Ils ont condamné & fait condamner les 5. Propositions avec toute sorte de sincerité SANS EXCEPTION NY RESTRICTION QUELCONQUE dans tous les sens que l'Eglise les a condamnées. Ils sont tres-éloignez de cacher dans leur cœur aucun dessein de renouveler ces erreurs sous quelque prétexte que ce soit, ny de souffrir que personne les renouvelle, & donne une atteinte à la condamnation qu'en a fait l'Eglise. L'ignorance où on a été dans les Pais-bas que les paroles du Bref eussent été prises de celles d'un Acte dressé à Paris, qui avoit été envoyé à Rome par M. le Nonce au nom des Evêques Mediateurs, & qui y avoit été solennellement approuvé, leur a pû faire croire qu'elles condamnoient toute distinction entre le fait & le droit, au lieu que s'ils avoient eu connoissance de cet Acte, ils auroient bien vû qu'elles ne regardoient que la condamnation des Propositions en elles-mêmes & selon les sens heretiques que l'Eglise y avoit condamnez, & non l'attribution de ces Propositions à Jansenius, dont il n'est parlé que dans l'article suivant de l'Acte. Sur quoy le Pape a cru que c'étoit assez s'expliquer que de dire de cet Acte qu'il avoit fait examiner avec tant de soin, que c'étoit un témoignage nouveau & fort considerable de leur vraye & totale obéissance.

Ce fut donc cet Acte du 4. Decembre 1668. qui mit le dernier sceau à la paix de l'Eglise, parce qu'on entira une explication de la signature, qui fut appelée la signature de la paix, dont les Evêques mêmes qui avoient témoigné plus d'opposition à recevoir des signatures expliquées, ne doutèrent point qu'ils ne se dussent contenter pour se conformer à la volonté du Pape. On n'en peut desirer de preuve plus convaincante que ce que fit sur cela Mr. de Préfixe Archevêque de Paris. Il y avoit eu, quelques années avant la paix, des Ecclesiastiques de son Diocèse & des plus estimez pour leur pieté, qui n'avoient voulu signer qu'en cette maniere: *Dogmasibus fidem, factis*

reverentians promisso. Mais comme par le refus qu'on avoit fait de recevoir la signature des Religieuses de Port-Royal du 10. Juillet 1664. qui étoit la même chose en substance, on s'étoit engagé à rejeter toutes les signatures expliquées, on leur voulut faire leur Procès à l'Officialité: ce qui donna occasion à des affâmez de jeter des dévolutus sur les benefices de deux de ces Ecclesiastiques. Mais la cause de l'un ayant été commencée au Grand Conseil, & l'autre aux Requestes du Palais, la peur qu'on eut que les dévolutaires, qui étoient d'ailleurs des Ecclesiastiques fort déreglez, ne perdissent leur cause, fit qu'on étouffa ces deux affaires. Il n'y eut qu'un Docteur de Sorbonne Curé d'une Paroisse de la campagne que l'Official interdit de ses fonctions par Sentence, pour être demeuré ferme à ne vouloir pas signer purement & simplement. C'est l'estat où il se trouva en 1669. lorsque la paix de l'Eglise fut entierement établie. Mais ayant sçû ce qui étoit porté par l'Acte du 4. Decembre, qui avoit été approuvé à Rome, puisque c'étoit sur cela que la paix de l'Eglise s'étoit faite, il jugea que pouvant signer en la même maniere sans blesser sa conscience, Mr. l'Archevêque se croiroit obligé de le retablir par la déference qu'il auroit pour le S. Siege. Et c'est en effet ce qui arriva. Il presenta sa Requeste en ces termes.

A MONSEIGNEUR *Monseigneur l'Archevêque.*

„ Supplie humblement Maître Jean Jacques Dorat
 „ Docteur de Sorbonne & Curé de Massy, & vous re-
 „ monstre, qu'il auroit été interdit par Sentence de l'Offi-
 „ cialité de Paris du 24. Octobre 1666. pour avoir expli-
 „ qué ses sentimens sur la soumission qu'il a rendue au
 „ Formulaire de sa Sainteté ensuite de vôtre Mandement
 „ du 25. Mars 1665. Mais ayant appris qu'il avoit plû à sa
 „ Sainteté de pacifier les troubles de l'Eglise en recevant
 „ approuvant le respect & la déference que MM. les
 Evê-

„ Evêques d'Alêt, de Pamiez, d'Angers, & de Beauvais au-
„ roient rendu dans leurs Procès Verbaux touchant ledit
„ Formulaire, il a esperé de vôtre bonté que vous luy fe-
„ riez la même grace, s'il suivoit la même conduite, ayant
„ un grand regret d'avoir rien fait qui ait déplû à Vôtre
„ Grandeur.

„ Il dit donc & déclare, qu'il condamne sincerement de
„ cœur & de bouche les 5. Propositions que les Papes &
„ les Evêques ont condamnées, avec toutes les erreurs
„ qu'elles renferment, & dans tous les mauvais sens qu'el-
„ les peuvent avoir, & qu'il est bien éloigné de soutenir
„ sous quelque prétexte que ce soit, quelque'une de ces
„ Propositions, ny aucune de ces erreurs.

„ Et quant à l'attribution de ces Propositions au livre
„ de Jansenius Evêque d'Ypre, il déclare qu'il n'a point
„ d'autres sentimens que ceux des anciens Peres & Do-
„ cteurs de l'Eglise, & même des Auteurs modernes les
„ plus attachez aux interêts du S. Siege, comme sont les
„ Cardinaux Baronius, Bellarmin, Palavicin, & les
„ Jesuites Sirmond & Petau, suivant & conformément
„ à l'esprit des Bulles Apostoliques, qui consiste à ne
„ point contredire les décisions du S. Siege sur les faits
„ contestez.

„ Ce considéré, MONSIEUR, il vous plaise lever
„ la Sentence d'Interdit prononcée contre ledit Sup-
„ pliant par l'Official de Paris, & le rétablir dans les
„ fonctions de son ministère. Et il sera obligé d'offrir à
„ Dieu ses vœux & ses prieres, pour attirer les graces sur
„ Vôtre Personne sacrée. DORAT.

Sentence de M. l'Archevêque.

„ HARDOUIN DE PEREFIXE par la grace de Dieu
„ & du S. Siege Apostolique Archevêque de Paris, à nô-
„ tre cher & bien-aimé Maître Jean Jacques Dorat

„ Prêtre Docteur de Sorbonne & Curé de Massy de nô-
 „ tre Diocese, salut en Nôtre Seigneur. Vû la Re-
 „ quete par vous à Nous présentée, avec la déclaration
 „ y contenuë, par laquelle il nous appert que vous ren-
 „ dez aux Constitutions du S. Siege la même soumission
 „ que nous sçavons avoir été renduë aux dites Constitu-
 „ tions par Messieurs les Evêques d'Alet, d'Angers,
 „ de Pamiez & de Beauvais, & reçûe de nôtre Saint Pe-
 „ re le Pape: Nous suivant l'exemple de sa Sainteté,
 „ avons reçû ladite déclaration, & en consequen-
 „ ce d'icelle avons levé l'Interdit prononcé contre vous
 „ par la Sentence de nôtre Official en date du 24.
 „ Octobre 1666. & vous avons absous de toutes au-
 „ tres Censures que vous pourriez avoir encouruës
 „ pour avoir contrevenu à nôtre Ordonnance du 13.
 „ May 1665. vous avons permis & permettons par
 „ ces presentes d'exercer vos fonctions tant en la-
 „ dite Paroisse de Massy, qu'en tous autres lieux de
 „ nôtre Diocese. Donnë à Paris le sixième Mars mil-
 „ le six cens soixante neuf.

HARDOÛIN *Archevêque de Paris.*
 PETIT.

Mr. l'Archevêque de Paris d'apresent a jugé sans
 doute qu'il suffisoit de signer en cette maniere pour
 rendre aux Constitutions la soumission qui leur est
 due, puis qu'il en a reçû souvent de semblables étant
 Archevêque de Roûen; & qu'il a bien voulu ren-
 dre témoignage qu'il avoit été present, lors qu'un
 Curé du Diocese de Constance nommé M. Vibet
 mit entre les mains de son Evêque une signatu-
 re de cette sorte; & que cet Evêque l'avoit re-
 çû.

Cette signature de la paix a été aussi le moyen
 dont

dont Dieu s'est servi pour mettre fin aux souffrances des Religieuses de Port-Royal. Elle levoit toutes leurs peines de conscience, parce qu'elle ne les engageoit point à jurer qu'elles étoient persuadées de la verité d'un fait contesté dont elles étoient incapables de juger. Et M. de Péréfixe leur Archevêque n'avoit plus sujet de se faire un point d'honneur de rejeter cette signature, quoy qu'elle fût la même en substance que celle du 10. Juillet 1664. qu'il n'avoit pas voulu recevoir, parce qu'il ne faisoit en recevant celle-cy que se conformer à la volonté du Pape, comme nous venons de voir qu'il l'avoit reconnu en répondant à la Requête de M. Dorat. Ainsi les Religieuses ayant signé en cette maniere, elles ne furent pas seulement rétablies dans les Sacremens, mais elles eurent aussi toute liberté de prendre des pensionnaires & des postulantes, de recevoir des Novices & de faire des Professes. M. de Péréfixe leur Archevêque leur donna aussi pour Supérieur M. Grenet Docteur de Sorbonne & Curé de S. Benoist, qu'elles luy avoient nommé selon le droit qu'elles en ont par leurs Constitutions. Il l'a été jusques à sa mort qui n'est arrivée qu'en 1684. Il a toujours eu pour elles un vray cœur de Pere, & jamais Supérieur n'a été plus satisfait d'une maison Religieuse qu'il l'a été de leur conduite. Personne aussi n'en a fait la moindre plainte, & il est certain sur tout qu'on ne leur a jamais dit depuis le moindre mot de ce qui avoit esté le sujet des contestations passées.

CONCLUSION

VOilà au vray l'Histoire du Formulaire, & de la Paix que le Pape Clement IX. donna en suite à l'Eglise de France.

On y peut voir deux choses qui meritent bien qu'on y fasse une serieuse reflexion.

L'une est que cette Formule a fait beaucoup de mal dans cette Eglise : qu'elle y a excité de tres-grandes brouilleries : qu'elle a été cause d'une infinité de jugemens temeraires en faisant passer pour heretiques des Theologiens tres-catholiques & tres-sincerement attachez à toutes les veritez de la foy, à cause seulement qu'ils doutoient d'un fait du 17. Siecle : qu'elle a enfanté cette monstrueuse opinion, qu'un fait non revelez pouvoit être un dogme de foy : qu'elle a servi de fondement à cette nouvelle herese, que le Pape a la même infailibilité que JESUS-CHRIST en decidadnt ces sortes de faits qu'on ne peut dire que Dieu ait revelez : qu'elle a fait traiter avec la derniere inhumanité des Religieuses d'une pieté exemplaire pour avoir voulu demeurer dans le respect & dans le silence conforme à leur condition & à leur état, à l'égard d'une chose qu'elles n'avoient aucune obligation de sçavoir, & dont elles étoient incapables de juger : Et enfin qu'elle a mis cette Eglise sur le point de tomber dans une des plus horribles confusions où elle ait jamais été, si Dieu n'eut arrêté par une espece de miracle ce qu'on avoit commencé à faire contre quatre des meilleurs Evêques de France, parce qu'on ne l'auroit pû continuer sans que beaucoup d'autres Evêques se joignant à eux se fussent élevez contre un procedé si injuste & si contraire à tous les Canons.

Où est donc le jugement de Mr. Steyaert, de proposer ce qui s'est fait en France sur ce sujet, comme une grande raison de faire la même chose dans les Pays-bas. C'est justement comme s'il disoit : Nous avons jouy d'une trop grande paix depuis les Constitutions qui ont condamné les 5. fameuses Propositions. Si les Jesuites l'ont un peu troublée par leurs Theses calomnieuses, ou ils nous accusoient de tenir la doctrine condamnée par ces Papes, nous n'avons eu pour les repousser qu'à leur faire voir que nous ne tenons point d'autre doctrine sur ce sujet que celle de nôtre Censure de 1587. que le S. Siege nous laisse soutenir avec toute sorte de liberté. Nous étions donc sur cela tout à fait en paix dans nôtre Université. Mais cette paix ne s'accommode pas avec mes desseins. J'ay à profiter de la disposition d'un Archevêque qui a ereance en moy, & qui étant gouverné par les Jesuites a déclaré être resolu de pousser à bout tous ceux que ces Peres & moy luy seront passer pour Janse-

nistes. Mais je ne puis pas aller si loin. Si je m'arrête aux Dogmes, je n'en trouveray point qui le soient. Il faut que l'usage de la même adresse que les Jesuites de France, en les obligeant de se declarer sur le fait de Jansenius, dont je sçay que doutent la plus part de ceux qui n'ont pas pour moy une deference aveugle. Rien ne m'a paru plus propre à cela que de faire introduire en ce Pays-cy par les Evêques le Formulaire d'Alexandre VII. qui n'a été fait que pour la France. J'ay assez prévu que s'il y avoit bien fait du bruit, & causé bien des brouilleries, il n'en seroit pas moins icy : que bien des gens trouveroient mauvais que sans aucune necessité, ni utilité on impose ce nouveau joug à de pieux Ecclesiastiques qui n'ont donné aucun sujet d'avoir leur foy pour suspecte : que ce sera une occasion à un grand nombre de personnes de faire
 ix Serments, & à d'autres d'être exclus des emplois de l'Eglise qu'ils seroient capables de bien servir. Mais j'ay considéré que c'étoit le meilleur moien que l'eusse d'affoiblir le parti de mes adversaires, & de fortifier le mien Et ce que j'ay trouvé encore plus important, est que je feray valoir par-là le zele que j'ay pour l'autorité du S. Siege, en poussant plus loin que personne, par l'addition que j'ay faite au Formulaire dressé par un Pape, l'obeissance aveugle que l'on doit à ses Decrets.

On ne pretend pas que Mr. Steyaer ait jamais tenu un tel discours : mais c'est ce que sa conduite nous fait entendre. On n'a donc fait qu'imiter le Prophete Isaïe, qui parloit ainsi des Israélites qui ne vouloient point écouter la Loy de Dieu. *Ils disent à ceux qui ont des yeux ne voyez point ; & à ceux qui regardent, ne regardez point pour nous à ce qui est droit & juste ; dites nous des choses qui nous agréent ; que votre œil voie des erreurs pour nous. Et ignorez de nous la voie de Dieu : Detournez de nous ce sentier étroit : que le Saint d'Israël cesse de paroître devant nous.* Il faudroit avoir perdu toute honte pour s'exprimer en ces termes. Mais le S. Esprit fait dire aux amateurs du monde ce que leur vie fait assez voir être confusé à la disposition de leur cœur.

LA SECONDE CHOSE qui paroît par cette Histoire, est qu'il est indubitable que la paix n'a été donnée à l'Eglise de France par le Pape Clement IX. qu'en reconnoissant qu'il suffisoit de s'obliger, en signant le Formulaire, à la creance interieure des Dogmes, & au respect pour les faits. C'est ce qui a été prouvé par des Actes originaux aussi clairs qu'irreprochables. C'est donc à quoy presentement il s'en faut tenir, sans s'arrêter à ce qui s'étoit fait auparavant, lors que toutes choses n'avoient pas été si meurement examinées qu'elles le furent en ce temps-là. Car c'est une chose du droit tres-important pour terminer les differens, que ce qui a été réglé le dernier, le doit emporter sur ce qui s'estoit fait

auparavant : *Posteriora jura derogant prioribus*. Autrement on ne verroit jamais de fin aux differens qui arrivent dans l'Eglise:

Rien n'est donc plus étrange que ce qu'en reprend Mr. Steyaert. Il ne se contente pas de vouloir introduire dans les Pays-bas, un sage d'un Formulaire qui n'a jamais été fait que pour la France, & ajouter ce qui ruine entierement cette paix de l'Eglise, & remet les choses dans le même trouble où elles étoient avant cette paix. Car au lieu que l'essentiel de cette paix est que le Pape avoit trouvé bon que l'on distinguât la soumission, & que l'on doive aux Dogmes, de celle que l'on doit au fait, il a plu à Mr. Steyaert de faire declarer par deux Evêques, qu'ils entendent qu'on s'oblige par serment à croire comme tres-certain, non seulement ce qui est de foy dans les Constitutions, mais aussi ce qui n'est qu'on a fait voir dans un autre écrit n'être propre qu'à mettre une infinité de parjures.

Mais comme rien n'est plus ordinaire que de s'aveugler, me, pour ne pas envisager ce qui nous feroit connoître que ce que l'on demande de nous est un crime capable de nous damner, je mettray icy quelques passages d'Auteurs non suspects à ceux qui exigent ce serment, afin que ceux de qui on l'exige puissent juger s'ils le peuvent faire sans que leur âme en reçoive une playe mortelle.

F I N.

Catechismus Rom. ad 2. Præceptum.

Primum in jurejurando locum veritas habet: nimirum ut quod asseritur, & ipsum verum sit, & qui jurat id ita esse arbitretur, non quidem temere & levi conjectura, sed CERTISSIMIS ARGUMENTIS,

Bellarminus lib. 2. de Euch. cap. 5.

Neque juramento confirmari licet nisi sententias APERTISSIMAS ET CERTISSIMAS, & qua non possunt in alium sensum torqueri, ne locus detur perjurio.

Lessius de jure & justitia lib. 2. c. 42. dub. 3. n. 17.

Si veritas desit vel deesse putetur, est PECCATUM MORTIFERUM. Debet enim esse moraliter certum id ad quod Deum testem vocamus. Alioquin exponimus nos periculo faciendi eum testem falsi.

Faute à corriger.

Page 18, l. 32, eût eût eût eût





Ditta SALVAREZZA s.a.s.
RESTAURO
Via A. Cervi 5 - Roma



